

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 1646/91 de la Commission, du 14 juin 1991, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 1647/91 de la Commission, du 14 juin 1991, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt	3
Règlement (CEE) n° 1648/91 de la Commission, du 14 juin 1991, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures	5
Règlement (CEE) n° 1649/91 de la Commission, du 14 juin 1991, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures	7
Règlement (CEE) n° 1650/91 de la Commission, du 14 juin 1991, fixant les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées	9
Règlement (CEE) n° 1651/91 de la Commission, du 14 juin 1991, fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées	13
Règlement (CEE) n° 1652/91 de la Commission, du 14 juin 1991, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers	17
Règlement (CEE) n° 1653/91 de la Commission, du 14 juin 1991, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers	22
Règlement (CEE) n° 1654/91 de la Commission, du 14 juin 1991, fixant le montant de l'aide pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux	29
Règlement (CEE) n° 1655/91 de la Commission, du 14 juin 1991, fixant le montant de l'aide pour les fourrages séchés	36
* Règlement (CEE) n° 1656/91 de la Commission, du 13 juin 1991, fixant des dispositions particulières applicables à certaines opérations de perfectionnement actif ou de transformation sous douane	39

Prix : 12 ECU

(Suite au verso.)

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

* Règlement (CEE) n° 1657/91 de la Commission, du 14 juin 1991, relatif à la réalisation d'actions de promotion et de publicité dans le secteur du lait et des produits laitiers	45
* Règlement (CEE) n° 1658/91 de la Commission, du 14 juin 1991, instituant un régime temporaire de surveillance communautaire <i>a posteriori</i> applicable aux importations de saumon atlantique	51
Règlement (CEE) n° 1659/91 de la Commission, du 14 juin 1991, arrêtant les mesures définitives concernant la délivrance des certificats « MCE » dans le secteur du lait et des produits laitiers en ce qui concerne l'Espagne	53
Règlement (CEE) n° 1660/91 de la Commission, du 14 juin 1991, fixant le montant de l'aide pour le coton	54
Règlement (CEE) n° 1661/91 de la Commission, du 14 juin 1991, portant suspension temporaire de la fixation à l'avance des restitutions à l'exportation de certains produits laitiers	55
Règlement (CEE) n° 1662/91 de la Commission, du 14 juin 1991, fixant le prix maximal d'achat et les quantités de viande bovine achetées à l'intervention pour la quarante-septième adjudication partielle effectuée conformément au règlement (CEE) n° 1627/89	56
Règlement (CEE) n° 1663/91 de la Commission, du 14 juin 1991, modifiant les taux des restitutions applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	58
Règlement (CEE) n° 1664/91 de la Commission, du 14 juin 1991, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état	60
Règlement (CEE) n° 1665/91 de la Commission, du 14 juin 1991, modifiant le règlement (CEE) n° 3192/90 concernant l'ouverture d'une adjudication permanente pour la détermination des restitutions à l'exportation d'huile d'olive	62
* Règlement (CEE) n° 1666/91 de la Commission, du 14 juin 1991, fixant le niveau maximal du prix de retrait pour les tomates de serre pour la campagne 1991	63
* Règlement (CEE) n° 1667/91 de la Commission, du 14 juin 1991, fixant le prix d'achat minimal des citrons livrés à l'industrie et le montant de la compensation financière après transformation de ces citrons jusqu'à la fin de la campagne 1991/1992	65
* Règlement (CEE) n° 1668/91 de la Commission, du 14 juin 1991, diminuant les prix de base et d'achat des pêches, des nectarines et des citrons pour la campagne 1991/1992 par suite du dépassement du seuil d'intervention fixé pour la campagne 1990/1991	66
Règlement (CEE) n° 1669/91 de la Commission, du 14 juin 1991, arrêtant les mesures définitives concernant la délivrance des certificats « MCE » pour les échanges avec l'Espagne dans le secteur de la viande bovine	69
* Règlement (CEE) n° 1670/91 de la Commission, du 14 juin 1991, portant dérogation, pour la campagne 1991/1992, au règlement (CEE) n° 3322/89 fixant les faits générateurs applicables dans le secteur des fruits et légumes, en ce qui concerne la transformation des citrons et les opérations d'intervention pour les choux-fleurs, les abricots, les pêches, les nectarines, les citrons et les tomates, ainsi qu'au règlement (CEE) n° 1562/85 pour ce qui concerne la transformation des citrons	70
Règlement (CEE) n° 1671/91 de la Commission, du 14 juin 1991, fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive	72
Règlement (CEE) n° 1672/91 de la Commission, du 14 juin 1991, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	74

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1646/91 DE LA COMMISSION

du 14 juin 1991

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 533/91 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 13 juin 1991 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 533/91 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 juin 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 59 du 6. 3. 1991, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 juin 1991, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)

Code NC	Montant du prélèvement
0709 90 60	129,84 ⁽²⁾ ⁽³⁾
0712 90 19	129,84 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1001 10 10	191,56 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
1001 10 90	191,56 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
1001 90 91	157,32
1001 90 99	157,32
1002 00 00	150,39 ⁽⁴⁾
1003 00 10	145,00
1003 00 90	145,00
1004 00 10	131,31
1004 00 90	131,31
1005 10 90	129,84 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1005 90 00	129,84 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1007 00 90	140,21 ⁽⁴⁾
1008 10 00	40,71
1008 20 00	124,35 ⁽⁴⁾
1008 30 00	36,27 ⁽⁵⁾
1008 90 10	(7)
1008 90 90	36,27
1101 00 00	234,00 ⁽⁸⁾
1102 10 00	225,25 ⁽⁸⁾
1103 11 10	310,56 ⁽⁸⁾
1103 11 90	250,90 ⁽⁸⁾

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10) et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22).

(7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

(8) Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3808/90.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1647/91 DE LA COMMISSION

du 14 juin 1991

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 3845/90 de la Commission ⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'arti-

cle 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 13 juin 1991 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 juin 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 367 du 29. 12. 1990, p. 10.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 juin 1991, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus / t)

Code NC	Courant 6	1 ^{er} terme 7	2 ^e terme 8	3 ^e terme 9
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 10	0	0	0	0
1001 10 90	0	0	0	0
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	1,49
1003 00 90	0	0	0	1,49
1004 00 10	0	0	0	0
1004 00 90	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	3,78	3,78	3,78
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0

B. Malt

(en écus / t)

Code NC	Courant 6	1 ^{er} terme 7	2 ^e terme 8	3 ^e terme 9	4 ^e terme 10
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	2,65	2,65
1107 10 99	0	0	0	1,98	1,98
1107 20 00	0	0	0	2,31	2,31

RÈGLEMENT (CEE) N° 1648/91 DE LA COMMISSION

du 14 juin 1991

fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1806/89⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 833/87 de la Commission, du 23 mars 1987, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 3877/86 du Conseil, relatif aux importations de riz aromatiques à grains longs de la variété Basmati, relevant des codes NC 1006 10, 1006 20 et 1006 30⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/91⁽⁴⁾, et notamment son article 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de riz et de brisures ont été fixés par le règlement (CEE) n° 915/91 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1554/91⁽⁶⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a) et b) du règlement (CEE) n° 1418/76 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 juin 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 177 du 24. 6. 1989, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 80 du 24. 3. 1987, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 75 du 21. 3. 1991, p. 29.

⁽⁵⁾ JO n° L 92 du 13. 4. 1991, p. 5.

⁽⁶⁾ JO n° L 144 du 8. 6. 1991, p. 10.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 juin 1991, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en écus/t)

Code NC	Régime du règlement (CEE) n° 3877/86	ACP ou PTOM Bangladesh (1) (2) (3) (4)	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM) (5)
1006 10 21	—	152,49	312,19
1006 10 23	209,00	135,73	278,66
1006 10 25	209,00	135,73	278,66
1006 10 27	209,00	135,73	278,66
1006 10 92	—	152,49	312,19
1006 10 94	209,00	135,73	278,66
1006 10 96	209,00	135,73	278,66
1006 10 98	209,00	135,73	278,66
1006 20 11	—	191,52	390,24
1006 20 13	261,25	170,56	348,33
1006 20 15	261,25	170,56	348,33
1006 20 17	261,25	170,56	348,33
1006 20 92	—	191,52	390,24
1006 20 94	261,25	170,56	348,33
1006 20 96	261,25	170,56	348,33
1006 20 98	261,25	170,56	348,33
1006 30 21	—	236,82	497,49 (6)
1006 30 23	427,42 (7)	273,06	569,89 (8)
1006 30 25	427,42 (7)	273,06	569,89 (8)
1006 30 27	427,42 (7)	273,06	569,89 (8)
1006 30 42	—	236,82	497,49 (6)
1006 30 44	427,42 (7)	273,06	569,89 (8)
1006 30 46	427,42 (7)	273,06	569,89 (8)
1006 30 48	427,42 (7)	273,06	569,89 (8)
1006 30 61	—	252,56	529,83 (9)
1006 30 63	458,20 (7)	293,11	610,93 (9)
1006 30 65	458,20 (7)	293,11	610,93 (9)
1006 30 67	458,20 (7)	293,11	610,93 (9)
1006 30 92	—	252,56	529,83 (9)
1006 30 94	458,20 (7)	293,11	610,93 (9)
1006 30 96	458,20 (7)	293,11	610,93 (9)
1006 30 98	458,20 (7)	293,11	610,93 (9)
1006 40 00	—	65,77	137,54

(1) Sous réserve de l'application des dispositions des articles 12 et 13 du règlement (CEE) n° 715/90.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés directement dans le département d'outre-mer de la Réunion.

(3) Le prélèvement à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11 bis du règlement (CEE) n° 1418/76.

(4) Pour les importations de riz, excepté les brisures de riz (code NC 1006 40 00), originaires du Bangladesh, le prélèvement est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CEE) n° 3491/90 et (CEE) n° 862/91.

(5) Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3808/90.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1649/91 DE LA COMMISSION**du 14 juin 1991****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1806/89 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures ont été fixées par le règlement (CEE) n° 3847/90 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1555/91 ⁽⁴⁾;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélè-

vements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures en provenance des pays tiers sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 juin 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 177 du 24. 6. 1989, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 367 du 29. 12. 1990, p. 19.

⁽⁴⁾ JO n° L 144 du 8. 6. 1991, p. 12.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 juin 1991, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
	6	7	8	9
1006 10 21	0	0	0	—
1006 10 23	0	0	0	—
1006 10 25	0	0	0	—
1006 10 27	0	0	0	—
1006 10 92	0	0	0	—
1006 10 94	0	0	0	—
1006 10 96	0	0	0	—
1006 10 98	0	0	0	—
1006 20 11	0	0	0	—
1006 20 13	0	0	0	—
1006 20 15	0	0	0	—
1006 20 17	0	0	0	—
1006 20 92	0	0	0	—
1006 20 94	0	0	0	—
1006 20 96	0	0	0	—
1006 20 98	0	0	0	—
1006 30 21	0	0	0	—
1006 30 23	0	0	0	—
1006 30 25	0	0	0	—
1006 30 27	0	0	0	—
1006 30 42	0	0	0	—
1006 30 44	0	0	0	—
1006 30 46	0	0	0	—
1006 30 48	0	0	0	—
1006 30 61	0	0	0	—
1006 30 63	0	0	0	—
1006 30 65	0	0	0	—
1006 30 67	0	0	0	—
1006 30 92	0	0	0	—
1006 30 94	0	0	0	—
1006 30 96	0	0	0	—
1006 30 98	0	0	0	—
1006 40 00	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1650/91 DE LA COMMISSION

du 14 juin 1991

fixant les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovinnes autres que les viandes congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1628/91⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 8,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 9 du règlement (CEE) n° 805/68, un prélèvement est applicable aux produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) de ce règlement; que l'article 12 a défini le montant du prélèvement applicable en le rapportant à un pourcentage du prélèvement de base;

considérant que, pour les bovins, le prélèvement de base est déterminé sur la base de la différence entre, d'une part, le prix d'orientation et, d'autre part, le prix d'offre franco frontière de la Communauté majoré de l'incidence du droit de douane; que le prix d'offre franco frontière de la Communauté est établi en fonction des possibilités d'achat les plus représentatives, en ce qui concerne la qualité et la quantité, constatées au cours d'une certaine période, pour les bovins ainsi que pour les viandes fraîches ou réfrigérées reprises à l'annexe section a) dudit règlement sous les codes NC 0201 10 10, 0201 10 90, 0201 20 11 et 0201 20 19 en tenant compte notamment de la situation de l'offre et de la demande, des prix du marché mondial des viandes congelées d'une catégorie concurrentielle des viandes fraîches ou réfrigérées et de l'expérience acquise;

considérant que, s'il est constaté que le prix des gros bovins sur les marchés représentatifs de la Communauté est supérieur au prix d'orientation, le prélèvement applicable est, par rapport au prélèvement de base, égal à:

- a) 75 % si le prix de marché est inférieur ou égal à 102 % du prix d'orientation;
- b) 50 % si le prix de marché est supérieur à 102 % et inférieur ou égal à 104 % du prix d'orientation;
- c) 25 % si le prix de marché est supérieur à 104 % et inférieur ou égal à 106 % du prix d'orientation;

- d) 0 % si le prix de marché est supérieur à 106 % du prix d'orientation;

que, s'il est constaté que le prix des gros bovins sur les marchés représentatifs de la Communauté est égal ou inférieur au prix d'orientation, le prélèvement applicable est, par rapport au prélèvement de base, égal à:

- a) 100 % si le prix de marché est supérieur ou égal à 98 % du prix d'orientation;
- b) 105 % si le prix de marché est inférieur à 98 % et supérieur ou égal à 96 % du prix d'orientation;
- c) 110 % si le prix de marché est inférieur à 96 % et supérieur ou égal à 90 % du prix d'orientation;
- d) 114 % si le prix de marché est inférieur à 90 % du prix d'orientation;

considérant que, en vertu de l'article 10 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 805/68, le prélèvement de base pour les viandes reprises à son annexe sections a), c) et d) est égal au prélèvement de base déterminé pour les bovins, affecté d'un coefficient forfaitaire fixé pour chacun des produits en cause; que ces coefficients sont fixés par le règlement (CEE) n° 586/77 de la Commission, du 18 mars 1977, fixant les modalités d'application des prélèvements dans le secteur de la viande bovine et modifiant le règlement (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3988/87⁽⁴⁾;considérant que les prix d'orientation des gros bovins valables pour la campagne de commercialisation 1991/1992 ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1629/91 du Conseil⁽⁵⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 586/77 prévoit que le prélèvement de base est calculé selon la méthode figurant à son article 3 et sur la base de l'ensemble des prix d'offre franco frontière représentatifs de la Communauté, établis pour les produits de chacune des catégories et présentations prévues à l'article 2 et résultant notamment des prix indiqués dans les documents douaniers qui accompagnent les produits importés en provenance des pays tiers ou des autres informations concernant les prix à l'exportation pratiqués par ces pays tiers;

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.⁽²⁾ JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 16.⁽³⁾ JO n° L 75 du 23. 3. 1977, p. 10.⁽⁴⁾ JO n° L 376 du 31. 12. 1987, p. 31.⁽⁵⁾ JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 18.

considérant cependant que ne doivent pas être retenus les prix d'offre qui ne correspondent pas aux possibilités d'achat réelles ou qui portent sur des quantités non représentatives; que doivent être également exclus les prix d'offre pour lesquels l'évolution des prix en général ou les informations disponibles permettent de les considérer comme non représentatifs de la tendance réelle des prix du pays de provenance;

considérant que, dans le cas où, pour une ou plusieurs des catégories d'animaux vivants ou des présentations de viandes, un prix d'offre franco frontière ne peut être constaté, le dernier prix disponible doit être retenu pour le calcul;

considérant que, si le prix d'offre franco frontière diffère de moins de 0,60 écu par 100 kilogrammes de poids vif de celui retenu antérieurement pour le calcul du prélèvement, ce dernier prix doit être maintenu;

considérant que, en vertu de l'article 10 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 805/68, un prélèvement de base spécifique est déterminé pour certains pays tiers sur la base de la différence entre, d'une part, le prix d'orientation et, d'autre part, la moyenne des prix constatés au cours d'une certaine période majorée de l'incidence du droit de douane;

considérant que le règlement (CEE) n° 611/77 de la Commission⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 925/77⁽²⁾, a prévu la détermination du prélèvement spécifique pour les produits originaires et en provenance de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse sur la base de la moyenne pondérée des cours de gros bovins constatés sur les marchés représentatifs de ces pays tiers; que les coefficients de pondération et les marchés représentatifs sont fixés aux annexes du règlement (CEE) n° 611/77;

considérant que la moyenne des prix pour le calcul du prélèvement spécifique n'est retenue que lorsque son montant est supérieur d'au moins 1,21 écu par 100 kilogrammes poids vif au prix d'offre franco frontière déterminé conformément à l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 805/68;

considérant que, si la moyenne des prix diffère de moins de 0,60 écu par 100 kilogrammes poids vif de celle retenue antérieurement pour le calcul du prélèvement, cette dernière peut être maintenue;

considérant que, dans le cas où un ou plusieurs pays tiers cités ci-dessus prennent, notamment pour des raisons sanitaires, des mesures affectant les cours enregistrés sur

leur marché, la Commission peut retenir les derniers cours enregistrés avant la mise en application de ces mesures;

considérant que, aux termes de l'article 12 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 805/68, le prix des gros bovins sur les marchés représentatifs de la Communauté est le prix établi à partir des prix constatés au cours d'une période à déterminer sur le ou les marchés représentatifs de chaque État membre pour les diverses catégories de gros bovins ou de viandes provenant de ces animaux, en tenant compte, d'une part, de l'importance de chacune de ces catégories et, d'autre part, de l'importance relative du cheptel bovin de chaque État membre;

considérant que les marchés représentatifs, les catégories et les qualités des produits et les coefficients de pondération sont fixés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 610/77 de la Commission, du 18 mars 1977, relatif à la détermination des prix des gros bovins constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté et au relevé des prix de certains autres bovins dans la Communauté⁽³⁾ modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3784/90⁽⁴⁾;

considérant que, pour les États membres ayant plusieurs marchés représentatifs, le prix de chaque catégorie et qualité est égal à la moyenne arithmétique des cours enregistrés sur chacun de ces marchés; que, pour les marchés représentatifs tenus plusieurs fois pendant la période de sept jours, le prix de chaque catégorie et qualité est égal à la moyenne arithmétique des cours enregistrés lors de chaque marché; que, pour l'Italie, le prix de chaque catégorie et qualité est égal à la moyenne pondérée par les coefficients de pondération spéciaux fixés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 610/77 des prix enregistrés dans les zones excédentaires et déficitaires; que le prix enregistré dans la zone excédentaire est égal à la moyenne arithmétique des cours enregistrés sur chacun des marchés à l'intérieur de cette zone; que, pour le Royaume-Uni, les prix moyens pondérés des gros bovins constatés sur les marchés représentatifs de Grande-Bretagne, d'une part, et d'Irlande du Nord, d'autre part, sont affectés du coefficient fixé à l'annexe II précitée;

considérant que, si les cours ne résultent pas de prix poids vif hors taxe, les cours des différentes catégories et qualités sont affectés des coefficients de conversion en poids vif fixés à l'annexe II dudit règlement et, en ce qui concerne l'Italie, préalablement majorés ou diminués des montants de correction fixés à ladite annexe;

⁽¹⁾ JO n° L 77 du 25. 3. 1977, p. 14.

⁽²⁾ JO n° L 109 du 30. 4. 1977, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 77 du 25. 3. 1977, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 364 du 28. 12. 1990, p. 21.

considérant que, si un ou plusieurs États membres prennent, notamment pour des raisons vétérinaires ou sanitaires, des mesures affectant l'évolution normale des cours enregistrés sur leurs marchés, la Commission peut ne pas tenir compte des cours enregistrés sur le ou les marchés en cause, ou retenir les derniers cours enregistrés sur le ou les marchés en cause avant la mise en application de ces mesures ;

considérant que, à défaut d'information, les cours enregistrés sur les marchés représentatifs de la Communauté sont déterminés en tenant compte, notamment, des derniers cours connus ;

considérant que, aussi longtemps que le prix des gros bovins constaté sur les marchés représentatifs de la Communauté diffère de moins de 0,24 écu par 100 kilogrammes de poids vif de leur prix antérieurement retenu, ce dernier est maintenu ;

considérant que les prélèvements doivent être fixés en respectant les obligations découlant des accords internationaux conclus par la Communauté ; que, en outre, il y a lieu de tenir compte du règlement (CEE) n° 314/83 du Conseil, du 24 janvier 1983, concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie⁽¹⁾, et de la décision 87/605/CEE du Conseil, du 21 décembre 1987, concernant la conclusion du protocole additionnel à l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie⁽²⁾, prévoyant une diminution du prélèvement applicable à l'importation dans la Communauté de certains produits du secteur de la viande bovine, originaires et en provenance de la Yougoslavie ;

considérant que le règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) 523/91⁽⁴⁾, a défini le régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer ;

considérant que les différentes présentations des viandes bovines ont été définies par le règlement (CEE) n° 586/77 ;

considérant que, conformément à l'article 33 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 805/68, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans la nomenclature combinée ;

considérant que les prélèvements et les prélèvements spécifiques sont fixés avant le 27 de chaque mois et applicables à partir du premier lundi du mois suivant ; que ces prélèvements peuvent être modifiés dans l'intervalle de deux fixations en cas de modification du prélèvement de base, du prélèvement de base spécifique ou en fonction de la variation des prix constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁶⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent ;

considérant qu'il résulte des dispositions des règlements susvisés et, notamment, des données et cotations dont la Commission a connaissance que les prélèvements pour les gros bovins vivants et les viandes bovines autres que la viande congelée doivent être fixés à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 juin 1991.

⁽¹⁾ JO n° L 41 du 14. 2. 1983, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 389 du 31. 12. 1987, p. 72.

⁽³⁾ JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 85.

⁽⁴⁾ JO n° L 58 du 5. 3. 1991, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 juin 1991, fixant les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées

(en écus/100 kg)

Code NC	Yougoslavie ⁽²⁾	Autriche/Suède/ Suisse	Autres pays tiers
— Poids vif —			
0102 90 10	—	26,638	(¹) 124,192
0102 90 31	21,788	26,638	(¹) 124,192
0102 90 33	—	26,638	(¹) 124,192
0102 90 35	21,788	26,638	(¹) 124,192
0102 90 37	21,788	26,638	(¹) 124,192
— Poids net —			
0201 10 10	—	50,613	(¹) 235,964
0201 10 90	41,397	50,613	(¹) 235,964
0201 20 21	—	50,613	(¹) 235,964
0201 20 29	41,397	50,613	(¹) 235,964
0201 20 31	—	40,491	(¹) 188,771
0201 20 39	33,118	40,491	(¹) 188,771
0201 20 51	49,677	60,736	(¹) 283,157
0201 20 59	49,677	60,736	(¹) 283,157
0201 20 90	—	75,919	(¹) 353,946
0201 30 00	—	86,841	(¹) 404,864
0206 10 95	—	86,841	(¹) 404,864
0210 20 10	—	75,919	353,946
0210 20 90	—	86,841	404,864
0210 90 41	—	86,841	404,864
0210 90 90	—	86,841	404,864
1602 50 10	—	86,841	404,864
1602 90 61	—	86,841	404,864

(¹) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, modifié, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, ou des pays et territoires d'outre-mer et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(²) Le prélèvement n'est applicable qu'aux produits répondant aux dispositions du règlement (CEE) n° 1368/88 de la Commission (JO n° L 126 du 20. 5. 1988, p. 26).

RÈGLEMENT (CEE) N° 1651/91 DE LA COMMISSION

du 14 juin 1991

fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1628/91⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 8,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 9 du règlement (CEE) n° 805/68, un prélèvement est applicable aux produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) de ce règlement; que l'article 12 a défini le montant du prélèvement applicable en le rapportant à un pourcentage du prélèvement de base;

considérant que, pour les viandes congelées reprises à l'annexe section b) sous les codes NC 0202 10 00 et 0202 20 10 dudit règlement, le prélèvement de base est déterminé sur la base de la différence entre:

— d'une part, le prix d'orientation affecté d'un coefficient représentant le rapport existant dans la Communauté entre le prix des viandes fraîches d'une catégorie concurrentielle des viandes congelées en question, de même présentation, et le prix moyen des gros bovins,

et

— d'autre part, le prix d'offre franco frontière de la Communauté pour les viandes congelées, majoré de l'incidence du droit de douane et d'un montant forfaitaire représentant les frais spécifiques des opérations d'importation;

considérant que le coefficient susvisé calculé selon les règles reprises à l'article 11 paragraphe 2 sous a) du règlement (CEE) n° 805/68, a été fixé à 1,69 et que le montant forfaitaire visé à l'article 11 paragraphe 2 sous b) dudit règlement a été fixé à 6,65 écus par le règlement (CEE) n° 586/77 de la Commission, du 18 mars 1977, fixant les modalités d'application des prélèvements dans le secteur de la viande bovine et modifiant le règlement (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3988/87⁽⁴⁾;

considérant que, s'il est constaté que le prix des gros bovins sur les marchés représentatifs de la Communauté

est supérieur au prix d'orientation, le prélèvement applicable est, par rapport au prélèvement de base, égal à:

- a) 75 % si le prix de marché est inférieur ou égal à 102 % du prix d'orientation;
- b) 50 % si le prix de marché est supérieur à 102 % et inférieur ou égal à 104 % du prix d'orientation;
- c) 25 % si le prix de marché est supérieur à 104 % et inférieur ou égal à 106 % du prix d'orientation;
- d) 0 % si le prix de marché est supérieur à 106 % du prix d'orientation;

que, s'il est constaté que le prix des gros bovins sur les marchés représentatifs de la Communauté est égal ou inférieur au prix d'orientation, le prélèvement applicable est, par rapport au prélèvement de base, égal à:

- a) 100 % si le prix de marché est supérieur ou égal à 98 % du prix d'orientation;
- b) 105 % si le prix de marché est inférieur à 98 % et supérieur ou égal à 96 % du prix d'orientation;
- c) 110 % si le prix de marché est inférieur à 96 % et supérieur ou égal à 90 % du prix d'orientation;
- d) 114 % si le prix de marché est inférieur à 90 % du prix d'orientation;

considérant que les prix d'orientation des gros bovins valables pour la campagne de commercialisation 1991/1992 ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1629/91 du Conseil⁽⁵⁾;

considérant que le prix d'offre franco frontière de la Communauté pour les viandes congelées est déterminé en fonction du prix du marché mondial établi conformément aux possibilités d'achat les plus représentatives, en ce qui concerne la qualité et la quantité, constatées au cours d'une certaine période précédant la détermination du prélèvement de base, en tenant compte, notamment, du développement prévisible du marché des viandes congelées, des prix les plus représentatifs sur le marché des pays tiers des viandes fraîches ou réfrigérées d'une catégorie concurrentielle des viandes congelées et de l'expérience acquise;

considérant que, pour les viandes congelées reprises à l'annexe section b) sous les codes NC 0202 20 50, 0202 20 90, 0202 30 10, 0202 30 50 et 0202 30 90 du règlement (CEE) n° 805/68, le prélèvement de base est égal au prélèvement de base déterminé pour le produit

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.⁽²⁾ JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 16.⁽³⁾ JO n° L 75 du 23. 3. 1977, p. 10.⁽⁴⁾ JO n° L 376 du 31. 12. 1987, p. 31.⁽⁵⁾ JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 18.

des codes NC 0202 10 00 et 0202 20 10 affecté d'un coefficient forfaitaire fixé pour chacun des produits en cause ; que ces coefficients ont été fixés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 586/77 ;

considérant que, pour la détermination des prix d'offre franco frontière, ne sont pas retenus les prix d'offre qui ne correspondent pas aux possibilités d'achat réelles ou qui portent sur des quantités non représentatives ; que doivent être également exclus les prix d'offre pour lesquels l'évolution des prix en général ou les informations disponibles permettent de les considérer comme non représentatifs de la tendance réelle des prix du pays de provenance ;

considérant que, aussi longtemps que le prix d'offre franco frontière pour la viande congelée diffère de moins d'un écu par 100 kilogrammes de celui retenu antérieurement pour le calcul du prélèvement, ce dernier prix est maintenu ;

considérant que, aux termes de l'article 12 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 805/68, le prix des gros bovins sur les marchés représentatifs de la Communauté est le prix établi à partir des prix constatés au cours d'une période à déterminer sur le ou les marchés représentatifs de chaque État membre pour les diverses catégories de gros bovins ou de viandes provenant de ces animaux, en tenant compte, d'une part, de l'importance de chacune de ces catégories et, d'autre part, de l'importance relative du cheptel bovin de chaque État membre ;

considérant que les marchés représentatifs, les catégories et les qualités des produits et les coefficients de pondération sont fixés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 610/77 de la Commission, du 18 mars 1977, relatif à la détermination des prix des gros bovins constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté et au relevé des prix de certains autres bovins dans la Communauté⁽¹⁾ modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3784/90⁽²⁾ ;

considérant que, pour les États membres ayant plusieurs marchés représentatifs, le prix de chaque catégorie et qualité est égal à la moyenne arithmétique des cours enregistrés sur chacun de ces marchés ; que, pour les marchés représentatifs tenus plusieurs fois pendant la période de sept jours, le prix de chaque catégorie et qualité est égal à la moyenne arithmétique des cours enregistrés lors de chaque marché ; que, pour l'Italie, le prix de chaque catégorie et qualité est égal à la moyenne pondérée par les coefficients de pondération spéciaux fixés à l'annexe II du

règlement (CEE) n° 610/77 des prix enregistrés dans les zones excédentaires et déficitaires ; que le prix enregistré dans la zone excédentaire est égal à la moyenne arithmétique des cours enregistrés sur chacun des marchés à l'intérieur de cette zone ; que, pour le Royaume-Uni, les prix moyens pondérés des gros bovins constatés sur les marchés représentatifs de Grande-Bretagne, d'une part, et d'Irlande du Nord, d'autre part, sont affectés du coefficient fixé à l'annexe II précitée ;

considérant que, si les cours ne résultent pas de prix poids vif hors taxe, les cours des différentes catégories et qualités sont affectés des coefficients de conversion en poids vif fixés à l'annexe II dudit règlement et, en ce qui concerne l'Italie, préalablement majorés ou diminués des montants de correction fixés à ladite annexe ;

considérant que, si un ou plusieurs États membres prennent, notamment pour des raisons vétérinaires ou sanitaires, des mesures affectant l'évolution normale des cours enregistrés sur leurs marchés, la Commission peut ne pas tenir compte des cours enregistrés sur le ou les marchés en cause, ou retenir les derniers cours enregistrés sur le ou les marchés en cause avant la mise en application de ces mesures ;

considérant que, à défaut d'information, les cours enregistrés sur les marchés représentatifs de la Communauté sont déterminés en tenant compte, notamment, des derniers cours connus ;

considérant que, aussi longtemps que le prix des gros bovins constaté sur les marchés représentatifs de la Communauté diffère de moins de 0,24 écu par 100 kilogrammes de poids vif de leur prix antérieurement retenu, ce dernier est maintenu ;

considérant que les prélèvements doivent être fixés en respectant les obligations découlant des accords internationaux conclus par la Communauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 523/91⁽⁴⁾, a défini le régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer ;

considérant que les différentes présentations des viandes congelées ont été définies par le règlement (CEE) n° 586/77 ;

⁽¹⁾ JO n° L 77 du 25. 3. 1977, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 364 du 28. 12. 1990, p. 21.

⁽³⁾ JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 85.

⁽⁴⁾ JO n° L 58 du 5. 3. 1991, p. 1.

considérant que, conformément à l'article 33 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 805/68, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans la nomenclature combinée;

considérant que les prélèvements sont fixés avant le 27 de chaque mois et applicables à partir du premier lundi du mois suivant; que ces prélèvements peuvent être modifiés dans l'intervalle de deux fixations en cas de modification du prélèvement de base, ou en fonction de la variation des prix constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽²⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal*

officiel des Communautés européennes, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent.

considérant qu'il résulte des dispositions des règlements susvisés et, notamment, des données et cotations dont la Commission a eu connaissance que les prélèvements pour les viandes congelées doivent être fixés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 juin 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 juin 1991, fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées⁽¹⁾

(en écus / 100 kg)

Code NC	Montant
	— Poids net —
0202 10 00	(1) 198,531
0202 20 10	(1) 198,531
0202 20 30	(1) 158,825
0202 20 50	(1) 248,164
0202 20 90	(1) 297,797
0202 30 10	(1) 248,164
0202 30 50	(1) 248,164
0202 30 90	(1) 341,473
0206 29 91	(1) 341,473

(1) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, modifié, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, ou des pays et territoires d'outre-mer et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1652/91 DE LA COMMISSION

du 14 juin 1991

fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3641/90 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1370/91 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1417/91 ⁽⁴⁾,

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1370/91 aux prix dont la Commis-

sion a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 14 du règlement (CEE) n° 804/68 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 juin 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 303 du 31. 10. 1990, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 130 du 25. 5. 1991, p. 41.

⁽⁴⁾ JO n° L 135 du 30. 5. 1991, p. 23.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 juin 1991, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Notes	Montant du prélèvement
0401 10 10		18,03
0401 10 90		16,82
0401 20 11		24,72
0401 20 19		23,51
0401 20 91		30,04
0401 20 99		28,83
0401 30 11		76,62
0401 30 19		75,41
0401 30 31		146,95
0401 30 39		145,74
0401 30 91		246,07
0401 30 99		244,86
0402 10 11	(*)	128,54
0402 10 19	(*)	121,29
0402 10 91	(*)(*)	1,2129/kg + 29,23
0402 10 99	(*)(*)	1,2129/kg + 21,98
0402 21 11	(*)	178,90
0402 21 17	(*)	171,65
0402 21 19	(*)	171,65
0402 21 91	(*)	219,22
0402 21 99	(*)	211,97
0402 29 11	(*)(*)(*)	1,7165/kg + 29,23
0402 29 15	(*)(*)	1,7165/kg + 29,23
0402 29 19	(*)(*)	1,7165/kg + 21,98
0402 29 91	(*)(*)	2,1197/kg + 29,23
0402 29 99	(*)(*)	2,1197/kg + 21,98
0402 91 11	(*)	30,28
0402 91 19	(*)	30,28
0402 91 31	(*)	37,85
0402 91 39	(*)	37,85
0402 91 51	(*)	146,95
0402 91 59	(*)	145,74
0402 91 91	(*)	246,07
0402 91 99	(*)	244,86
0402 99 11	(*)	49,85
0402 99 19	(*)	49,85
0402 99 31	(*)(*)	1,4332/kg + 25,61
0402 99 39	(*)(*)	1,4332/kg + 24,40
0402 99 91	(*)(*)	2,4244/kg + 25,61
0402 99 99	(*)(*)	2,4244/kg + 24,40
0403 10 02		128,54
0403 10 04		178,90

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Notes	Montant du prélèvement
0403 10 06		219,22
0403 10 12	(¹)	1,2129/kg + 29,23
0403 10 14	(¹)	1,7165/kg + 29,23
0403 10 16	(¹)	2,1197/kg + 29,23
0403 10 22		27,13
0403 10 24		32,45
0403 10 26		79,03
0403 10 32	(¹)	0,2109/kg + 28,02
0403 10 34	(¹)	0,2641/kg + 28,02
0403 10 36	(¹)	0,7299/kg + 28,02
0403 90 11		128,54
0403 90 13		178,90
0403 90 19		219,22
0403 90 31	(¹)	1,2129/kg + 29,23
0403 90 33	(¹)	1,7165/kg + 29,23
0403 90 39	(¹)	2,1197/kg + 29,23
0403 90 51		27,13
0403 90 53		32,45
0403 90 59		79,03
0403 90 61	(¹)	0,2109/kg + 28,02
0403 90 63	(¹)	0,2641/kg + 28,02
0403 90 69	(¹)	0,7299/kg + 28,02
0404 10 11		26,43
0404 10 19	(¹)	0,2643/kg + 21,98
0404 10 91	(²)	0,2643/kg
0404 10 99	(²)	0,2643/kg + 21,98
0404 90 11		128,54
0404 90 13		178,90
0404 90 19		219,22
0404 90 31		128,54
0404 90 33		178,90
0404 90 39		219,22
0404 90 51	(¹)	1,2129/kg + 29,23
0404 90 53	(¹) (²)	1,7165/kg + 29,23
0404 90 59	(¹)	2,1197/kg + 29,23
0404 90 91	(¹)	1,2129/kg + 29,23
0404 90 93	(¹) (²)	1,7165/kg + 29,23
0404 90 99	(¹)	2,1197/kg + 29,23
0405 00 10		253,76
0405 00 90		309,59
0406 10 10	(¹)	233,99
0406 10 90	(¹)	285,03
0406 20 10	(³) (¹)	380,01
0406 20 90	(¹)	380,01
0406 30 10	(³) (¹)	185,98
0406 30 31	(³) (¹)	175,43
0406 30 39	(³) (¹)	185,98
0406 30 90	(³) (¹)	282,70

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Notes	Montant du prélèvement
0406 40 00	(³)(*)	148,14
0406 90 11	(³)(*)	225,59
0406 90 13	(³)(*)	181,87
0406 90 15	(³)(*)	181,87
0406 90 17	(³)(*)	181,87
0406 90 19	(³)(*)	380,01
0406 90 21	(³)(*)	225,59
0406 90 23	(³)(*)	188,31
0406 90 25	(³)(*)	188,31
0406 90 27	(³)(*)	188,31
0406 90 29	(³)(*)	188,31
0406 90 31	(³)(*)	188,31
0406 90 33	(*)	188,31
0406 90 35	(³)(*)	188,31
0406 90 37	(³)(*)	188,31
0406 90 39	(³)(*)	188,31
0406 90 50	(³)(*)	188,31
0406 90 61	(*)	380,01
0406 90 63	(*)	380,01
0406 90 69	(*)	380,01
0406 90 71	(*)	233,99
0406 90 73	(*)	188,31
0406 90 75	(*)	188,31
0406 90 77	(*)	188,31
0406 90 79	(*)	188,31
0406 90 81	(*)	188,31
0406 90 83	(*)	188,31
0406 90 85	(*)	188,31
0406 90 89	(³)(*)	188,31
0406 90 91	(*)	233,99
0406 90 93	(*)	233,99
0406 90 97	(*)	285,03
0406 90 99	(*)	285,03
1702 10 10		36,29
1702 10 90		36,29
2106 90 51		36,29
2309 10 15		93,39
2309 10 19		121,28
2309 10 39		113,74
2309 10 59		94,08
2309 10 70		121,28
2309 90 35		93,39
2309 90 39		121,28
2309 90 49		113,74
2309 90 59		94,08
2309 90 70		121,28

-
- (¹) Le prélèvement pour 100 kg de produit relevant de ce code est égal à la somme :
- a) du montant par kg indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenue dans 100 kg de produit ;
 - b) de l'autre montant indiqué.
- (²) Le prélèvement pour 100 kg de produit relevant de ce code est égal :
- a) au montant par kg indiqué multiplié par le poids de la matière sèche lactique contenue dans 100 kg de produit et, le cas échéant, majoré
 - b) de l'autre montant indiqué.
- (³) Les produits relevant de ce code importés d'un pays tiers dans le cadre d'un arrangement spécial conclu entre ce pays et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat IMA1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 1767/82, sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe I dudit règlement.
- (⁴) Le prélèvement applicable est limité dans les conditions prévues au règlement (CEE) n° 715/90.
-

RÈGLEMENT (CEE) N° 1653/91 DE LA COMMISSION

du 14 juin 1991

fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1630/91⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 8,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 14 du règlement (CEE) n° 804/68, un prélèvement est perçu lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement ; que ces produits peuvent être répartis en groupes ; que les groupes de produits et le produit pilote afférent à chacun d'eux sont déterminés à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2915/79 du Conseil, du 18 décembre 1979, déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3116/90⁽⁴⁾ ;

considérant que le prélèvement pour les produits d'un groupe doit être égal au prix de seuil du produit pilote, diminué du prix franco frontière ; que ces prix de seuil ont été fixés, pour la campagne laitière 1991/1992 par le règlement (CEE) n° 1633/91 du Conseil⁽⁵⁾ ;

considérant, toutefois, que des dispositions spéciales ont été prévues dans le règlement (CEE) n° 2915/79 pour le calcul du prélèvement applicable à certains produits assimilés ; que la désignation de ces produits et la méthode de calcul du prélèvement qui leur est applicable sont indiquées à l'annexe II et aux articles 2 à 12 de ce règlement ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 2915/79, l'élément du prélèvement établi en utilisant un coefficient qui exprime le rapport en poids existant entre les composants laitiers contenus dans le produit, d'une part, et le produit lui-même, d'autre part, est, pour les produits contenant du sucre ou d'autres édulcorants, calculé en multipliant le montant de base par la quantité des composants laitiers contenues dans le produit ;

considérant que l'article 12 du règlement (CEE) n° 2915/79 prévoit que pour certains produits originaires et en provenance de certains pays tiers un prélèvement

spécifique est appliqué ; que le prélèvement applicable à ces produits est fixé à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1767/82 de la Commission⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1502/90⁽⁷⁾ ;

considérant que, aussi longtemps qu'il est constaté qu'à l'importation dans la Communauté, le prix d'un produit assimilé, pour lequel le prélèvement n'est pas égal à celui applicable à son produit pilote, est sensiblement inférieur au prix qui se trouverait dans un rapport normal avec le prix du produit pilote, le prélèvement doit être égal à la somme de deux éléments :

- un élément égal au montant résultant de celles des dispositions des articles 2 à 7 du règlement (CEE) n° 2915/79 qui sont applicables au produit assimilé en question,
- un élément additionnel fixé à un niveau permettant de rétablir, compte tenu de la composition et de la qualité des produits assimilés, le rapport normal des prix à l'importation dans la Communauté ;

considérant que, pour les produits pour lesquels le droit de douane a été consolidé dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), le prélèvement doit, en vertu de l'article 14 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 804/68, être limité au montant résultant de cette consolidation ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 1073/68 de la Commission⁽⁸⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 222/88⁽⁹⁾, un prix franco frontière doit être établi pour chacun des produits pilotes définis à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2915/79 ; que ces prix doivent être établis pour des produits marchands de bonne qualité ;

considérant que les prix franco frontière doivent être établis sur la base des possibilités d'achat les plus favorables dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68 à l'exclusion des produits assimilés pour lesquels le prélèvement n'est pas égal à celui applicable à leurs produits pilotes ; que ; lors de la constatation de ces possibilités, la Commission doit tenir compte de toutes les informations relatives aux prix pratiqués franco frontière de la Communauté pour des produits en provenance des pays tiers et aux prix sur les marchés des pays tiers, dont elle a connaissance soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens ;

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 19.

⁽³⁾ JO n° L 329 du 24. 12. 1979, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 303 du 31. 10. 1990, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 25.

⁽⁶⁾ JO n° L 196 du 5. 7. 1982, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 141 du 2. 6. 1990, p. 5.

⁽⁸⁾ JO n° L 180 du 26. 7. 1968, p. 25.

⁽⁹⁾ JO n° L 28 du 1. 2. 1988, p. 1.

considérant que le règlement (CEE) n° 788/86 de la Commission ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1525/90 ⁽²⁾, a fixé les valeurs franco frontière espagnole applicables à l'importation de certains fromages d'origine et en provenance de Suisse ;

considérant, cependant, qu'il ne peut être tenu compte des informations concernant une faible quantité qui n'est pas représentative des échanges du produit en cause et celles pour lesquelles l'évolution des prix en général ou les informations disponibles permettent à la Commission de croire que le prix en cause n'est pas représentatif de la tendance réelle du marché ;

considérant qu'il doit être procédé à un ajustement des prix retenus lorsqu'ils ne s'appliquent pas franco frontière de la Communauté ou à des produits marchands de bonne qualité ; que, pour un produit assimilé pour lequel le prélèvement est égal à celui applicable à son produit pilote, un ajustement doit être effectué en prenant en considération, notamment les différences de composition, de maturation, de qualité et de présentation entre le produit assimilé en question et son produit pilote ; que les ajustements concernant la composition doivent être calculés en multipliant la différence entre la teneur des composants laitiers du produit pilote, d'une part, et celle du produit assimilé en cause, d'autre part, par la valeur attribuée, dans le commerce international, à une unité de poids du composant laitier concerné ; que les autres ajustements doivent être calculés en tenant compte de la différence existant entre la valeur attribuée, sur le marché de la Communauté, à chacune des caractéristiques du produit pilote, d'une part, et celle attribuée sur ce marché à la caractéristique correspondante du produit assimilé en cause, d'autre part ;

considérant que, à défaut d'informations relatives aux prix, le prix franco frontière peut, exceptionnellement, être établi sur la base de la valeur des matières premières contenues dans le produit pilote en cause, calculées à partir des prix de produits laitiers pour lesquels des prix sont disponibles, de coûts de transformation moyens et de rendements moyens ;

considérant qu'un prix franco frontière peut, à titre exceptionnel, être maintenu à un niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix, pour une qualité donnée ou pour une origine déterminée, qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix franco frontière, n'est pas parvenu de nouveau à la connaissance de la Commission pour l'établissement du prix franco frontière suivant et si la Commission estime que les prix disponibles n'étant pas suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix franco frontière ;

considérant que, conformément à l'article 19 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans la nomenclature combinée ;

considérant que, en vertu de l'article 8 du règlement (CEE) n° 1073/68, les prélèvements sont fixés par quinzaine ; qu'ils peuvent être modifiés entre-temps si cela se

révèle nécessaire ; que le prélèvement reste applicable jusqu'à ce qu'un autre soit applicable ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2730/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au glucose et au lactose ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 222/88, dispose notamment que le régime prévu par le règlement (CEE) n° 804/68 et par les dispositions arrêtées pour l'application de ce règlement pour le lactose et le sirop de lactose relevant du code NC 1702 10 90 est étendu au lactose et sirop de lactose relevant du code NC 1702 10 10 ; que par conséquent, le prélèvement fixé pour les produits du code NC 1702 10 90 est aussi d'application pour les produits du code NC 1702 10 10 ; que, afin d'assurer une bonne application desdites dispositions, il est opportun, à titre déclaratoire, de reprendre ce produit ainsi que le prélèvement y applicable dans la liste des prélèvements ;

considérant que le règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 523/91 ⁽⁵⁾, a défini le régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽⁷⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au titre précédent ;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions que les prélèvements pour le lait et les produits laitiers doivent être fixés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 14 du règlement (CEE) n° 804/68 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 juin 1991.

⁽¹⁾ JO n° L 74 du 19. 3. 1986, p. 20.

⁽²⁾ JO n° L 144 du 7. 6. 1990, p. 15.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 85.

⁽⁵⁾ JO n° L 58 du 5. 3. 1991, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 1991.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 juin 1991, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Notes	Montant du prélèvement
0401 10 10		18,03
0401 10 90		16,82
0401 20 11		24,72
0401 20 19		23,51
0401 20 91		30,04
0401 20 99		28,83
0401 30 11		76,62
0401 30 19		75,41
0401 30 31		146,95
0401 30 39		145,74
0401 30 91		246,07
0401 30 99		244,86
0402 10 11	(*)	128,54
0402 10 19	(*)	121,29
0402 10 91	(1)(*)	1,2129/kg + 29,23
0402 10 99	(1)(*)	1,2129/kg + 21,98
0402 21 11	(*)	178,90
0402 21 17	(*)	171,65
0402 21 19	(*)	171,65
0402 21 91	(*)	219,22
0402 21 99	(*)	211,97
0402 29 11	(1)(2)(*)	1,7165/kg + 29,23
0402 29 15	(1)(*)	1,7165/kg + 29,23
0402 29 19	(1)(*)	1,7165/kg + 21,98
0402 29 91	(1)(*)	2,1197/kg + 29,23
0402 29 99	(1)(*)	2,1197/kg + 21,98
0402 91 11	(*)	30,28
0402 91 19	(*)	30,28
0402 91 31	(*)	37,85
0402 91 39	(*)	37,85
0402 91 51	(*)	146,95
0402 91 59	(*)	145,74
0402 91 91	(*)	246,07
0402 91 99	(*)	244,86
0402 99 11	(*)	49,85
0402 99 19	(*)	49,85
0402 99 31	(1)(*)	1,4332/kg + 25,61
0402 99 39	(1)(*)	1,4332/kg + 24,40
0402 99 91	(1)(*)	2,4244/kg + 25,61
0402 99 99	(1)(*)	2,4244/kg + 24,40
0403 10 02		128,54
0403 10 04		178,90

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Notes	Montant du prélèvement
0403 10 06		219,22
0403 10 12	(¹)	1,2129/kg + 29,23
0403 10 14	(¹)	1,7165/kg + 29,23
0403 10 16	(¹)	2,1197/kg + 29,23
0403 10 22		27,13
0403 10 24		32,45
0403 10 26		79,03
0403 10 32	(¹)	0,2109/kg + 28,02
0403 10 34	(¹)	0,2641/kg + 28,02
0403 10 36	(¹)	0,7299/kg + 28,02
0403 90 11		128,54
0403 90 13		178,90
0403 90 19		219,22
0403 90 31	(¹)	1,2129/kg + 29,23
0403 90 33	(¹)	1,7165/kg + 29,23
0403 90 39	(¹)	2,1197/kg + 29,23
0403 90 51		27,13
0403 90 53		32,45
0403 90 59		79,03
0403 90 61	(¹)	0,2109/kg + 28,02
0403 90 63	(¹)	0,2641/kg + 28,02
0403 90 69	(¹)	0,7299/kg + 28,02
0404 10 11		26,43
0404 10 19	(¹)	0,2643/kg + 21,98
0404 10 91	(²)	0,2643/kg
0404 10 99	(²)	0,2643/kg + 21,98
0404 90 11		128,54
0404 90 13		178,90
0404 90 19		219,22
0404 90 31		128,54
0404 90 33		178,90
0404 90 39		219,22
0404 90 51	(¹)	1,2129/kg + 29,23
0404 90 53	(¹) (²)	1,7165/kg + 29,23
0404 90 59	(¹)	2,1197/kg + 29,23
0404 90 91	(¹)	1,2129/kg + 29,23
0404 90 93	(¹) (²)	1,7165/kg + 29,23
0404 90 99	(¹)	2,1197/kg + 29,23
0405 00 10		253,76
0405 00 90		309,59
0406 10 10	(⁴)	233,99
0406 10 90	(⁴)	285,03
0406 20 10	(³) (⁴)	380,01
0406 20 90	(⁴)	380,01
0406 30 10	(³) (⁴)	185,98
0406 30 31	(³) (⁴)	175,43
0406 30 39	(³) (⁴)	185,98
0406 30 90	(³) (⁴)	282,70

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Notes	Montant du prélèvement
0406 40 00	(³)(⁴)	148,14
0406 90 11	(³)(⁴)	225,59
0406 90 13	(³)(⁴)	181,87
0406 90 15	(³)(⁴)	181,87
0406 90 17	(³)(⁴)	181,87
0406 90 19	(³)(⁴)	380,01
0406 90 21	(³)(⁴)	225,59
0406 90 23	(³)(⁴)	188,31
0406 90 25	(³)(⁴)	188,31
0406 90 27	(³)(⁴)	188,31
0406 90 29	(³)(⁴)	188,31
0406 90 31	(³)(⁴)	188,31
0406 90 33	(⁴)	188,31
0406 90 35	(³)(⁴)	188,31
0406 90 37	(³)(⁴)	188,31
0406 90 39	(³)(⁴)	188,31
0406 90 50	(³)(⁴)	188,31
0406 90 61	(⁴)	380,01
0406 90 63	(⁴)	380,01
0406 90 69	(⁴)	380,01
0406 90 71	(⁴)	233,99
0406 90 73	(⁴)	188,31
0406 90 75	(⁴)	188,31
0406 90 77	(⁴)	188,31
0406 90 79	(⁴)	188,31
0406 90 81	(⁴)	188,31
0406 90 83	(⁴)	188,31
0406 90 85	(⁴)	188,31
0406 90 89	(³)(⁴)	188,31
0406 90 91	(⁴)	233,99
0406 90 93	(⁴)	233,99
0406 90 97	(⁴)	285,03
0406 90 99	(⁴)	285,03
1702 10 10		36,29
1702 10 90		36,29
2106 90 51		36,29
2309 10 15		93,39
2309 10 19		121,28
2309 10 39		113,74
2309 10 59		94,08
2309 10 70		121,28
2309 90 35		93,39
2309 90 39		121,28
2309 90 49		113,74
2309 90 59		94,08
2309 90 70		121,28

-
- (¹) Le prélèvement pour 100 kg de produit relevant de ce code est égal à la somme :
- a) du montant par kg indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenue dans 100 kg de produit ;
 - b) de l'autre montant indiqué.
- (²) Le prélèvement pour 100 kg de produit relevant de ce code est égal :
- a) au montant par kg indiqué multiplié par le poids de la matière sèche lactique contenue dans 100 kg de produit et, le cas échéant, majoré
 - b) de l'autre montant indiqué.
- (³) Les produits relevant de ce code importés d'un pays tiers dans le cadre d'un arrangement spécial conclu entre ce pays et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat IMA1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 1767/82, sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe I dudit règlement.
- (⁴) Le prélèvement applicable est limité dans les conditions prévues au règlement (CEE) n° 715/90.
-

RÈGLEMENT (CEE) N° 1654/91 DE LA COMMISSION

du 14 juin 1991

fixant le montant de l'aide pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1431/82 du Conseil, du 18 mai 1982, prévoyant des mesures spéciales pour les pois, les fèves et féveroles et les lupins doux ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1624/91 ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 6 point a),vu le règlement (CEE) n° 3540/85 de la Commission, du 5 décembre 1985, portant modalités d'application des mesures spéciales pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/90 ⁽⁴⁾, et notamment son article 26 *bis* paragraphe 7,considérant que, aux termes de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1431/82, une aide est accordée pour les pois, les fèves, les féveroles et les lupins doux récoltés dans la Communauté et utilisés dans la fabrication des aliments pour animaux lorsque le prix du marché mondial des tourteaux de soja est inférieur au prix de seuil de déclenchement; que cette aide est égale à une partie de la différence entre ces prix; que cette partie de différence a été fixée à l'article 3 *bis* du règlement (CEE) n° 2036/82 du Conseil ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2206/90 ⁽⁶⁾;

considérant que, aux termes de l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1431/82, une aide est accordée pour les pois, fèves et féveroles récoltés dans la Communauté lorsque le prix du marché mondial des produits en cause est inférieur au prix d'objectif; que cette aide est égale à la différence entre ces deux prix;

considérant que le prix de seuil de déclenchement de l'aide pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux pour la campagne de commercialisation 1990/1991 a été fixé par le règlement (CEE) n° 1189/90 du Conseil ⁽⁷⁾; que, aux termes de l'article 2 *bis* du règlement (CEE) n° 1431/82, le prix de seuil de déclenchement de l'aide pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux est majoré mensuellement à partir du début du troisième mois de la campagne; que le montant des majorations mensuelles a été fixé par le règlement (CEE) n° 1191/90 du Conseil ⁽⁸⁾;

considérant que l'abattement du montant de l'aide qui résulte, le cas échéant, du régime des quantités maximales

garanties pour la campagne 1990/1991 a été fixé par le règlement (CEE) n° 2510/90 de la Commission ⁽⁹⁾;considérant que le prix de seuil de déclenchement de l'aide et le prix minimal fixés par le Conseil sont réduits par le règlement (CEE) n° 1755/90 de la Commission, du 27 juin 1990, déterminant, pour les pois, les fèves, les féveroles et les lupins doux, le prix de seuil de déclenchement de l'aide, le prix d'objectif et le prix minimal, fixés en écus par le Conseil et réduits à la suite du réalignement monétaire du 5 janvier 1990 ⁽¹⁰⁾;

considérant que, en l'absence, pour la campagne de commercialisation 1991/1992, du prix de seuil de déclenchement, du prix d'objectif valable pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux et de l'ajustement du montant de l'aide qui résulte du régime des quantités maximales garanties, le montant de l'aide en cas de fixation à l'avance pour cette campagne n'a pu être calculé que provisoirement conformément aux propositions de prix de la Commission au Conseil; que ce montant ne doit donc être appliqué que provisoirement et devra être confirmé ou remplacé dès que les prix et mesures connexes et les conséquences du régime des quantités maximales garanties, pour la campagne de commercialisation 1991/1992, seront connus;

considérant que, en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1431/82, le prix du marché mondial des tourteaux de soja doit être déterminé sur la base des possibilités d'achat réelles les plus favorables à l'exception des offres et des cours qui ne peuvent pas être considérés comme représentatifs de la tendance réelle du marché; qu'il doit être tenu compte de toutes les offres faites sur le marché mondial ainsi que des cours cotés sur les places boursières importantes pour le commerce international;

considérant que, conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2049/82 de la Commission ⁽¹¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1238/87 ⁽¹²⁾, le prix doit être établi par 100 kilogrammes pour des tourteaux de soja en vrac, de la qualité type définie à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1464/86 du Conseil ⁽¹³⁾ livrés à Rotterdam; que, pour les offres et les cours ne répondant pas aux conditions indiquées ci-avant, il doit être procédé aux ajustements nécessaires et notamment à ceux visés à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2049/82;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des aides, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières:

⁽¹⁾ JO n° L 162 du 12. 6. 1982, p. 28.⁽²⁾ JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 10.⁽³⁾ JO n° L 342 du 19. 12. 1985, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 147 du 12. 6. 1991, p. 9.⁽⁵⁾ JO n° L 219 du 28. 7. 1982, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 11.⁽⁷⁾ JO n° L 119 du 11. 5. 1990, p. 37.⁽⁸⁾ JO n° L 119 du 11. 5. 1990, p. 40.⁽⁹⁾ JO n° L 237 du 1. 9. 1990, p. 8.⁽¹⁰⁾ JO n° L 162 du 28. 6. 1990, p. 18.⁽¹¹⁾ JO n° L 219 du 28. 7. 1982, p. 36.⁽¹²⁾ JO n° L 117 du 5. 5. 1987, p. 9.⁽¹³⁾ JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 21.

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1677/85 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽²⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur de correction cité au tiret précédent ;

considérant que, en application de l'article 121 paragraphe 2 et de l'article 307 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion, il convient, pour les produits récoltés et transformés dans l'un de ces États membres, d'ajuster le montant de l'aide pour tenir compte de l'incidence des droits de douane à l'importation des produits en provenance des pays tiers ;

considérant que le prix du marché mondial pour les pois, fèves, féveroles et le montant de l'aide visé à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1431/82 ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1834/90 de la Commission ⁽³⁾ ; que, aux termes de l'article 2 *bis* du règlement (CEE) n° 1431/82, le prix d'objectif est majoré mensuellement à partir du début du troisième mois de la campagne ;

considérant que, conformément à l'article 26 *bis* du règlement (CEE) n° 3540/85, l'aide brute en écus qui résulte

des dispositions de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1431/82 est affectée du montant différentiel visé à l'article 12 *bis* du règlement (CEE) n° 2036/82, puis transformée en aide finale dans la monnaie de l'État membre où les produits sont récoltés avec le taux de conversion agricole de cet État membre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les montants de l'aide visée à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1431/82 sont fixés aux annexes.
2. Toutefois, le montant de l'aide en cas de fixation à l'avance pour la campagne de commercialisation 1991/1992 pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux sera confirmé ou remplacé avec effet au 16 juin 1991 pour tenir compte des prix et des mesures connexes pour la campagne de commercialisation 1991/1992 et des conséquences du régime des quantités maximales garanties.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 juin 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 6.

⁽²⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽³⁾ JO n° L 167 du 30. 6. 1990, p. 94.

ANNEXE I

Aide brute

Produits destinés à l'alimentation humaine ou assimilée :

(en écus/100 kg)

	Courant 6	1 ^{er} terme 7 (1)	2 ^e terme 8 (1)	3 ^e terme 9 (1)	4 ^e terme 10 (1)	5 ^e terme 11 (1)	6 ^e terme 12 (1)
Pois utilisés :							
— en Espagne	6,681	4,537	4,537	4,695	4,853	5,011	5,169
— au Portugal	6,699	4,555	4,555	4,713	4,871	5,029	5,187
— dans un autre État membre	6,834	4,690	4,690	4,848	5,006	5,164	5,322
Fèves et féveroles utilisées :							
— en Espagne	6,834	4,690	4,690	4,848	5,006	5,164	5,322
— au Portugal	6,699	4,555	4,555	4,713	4,871	5,029	5,187
— dans un autre État membre	6,834	4,690	4,690	4,848	5,006	5,164	5,322

Produits destinés à l'alimentation animale :

(en écus/100 kg)

	Courant 6	1 ^{er} terme 7 (1)	2 ^e terme 8 (1)	3 ^e terme 9 (1)	4 ^e terme 10 (1)	5 ^e terme 11 (1)	6 ^e terme 12 (1)
A. Pois utilisés :							
— en Espagne	8,894	6,248	6,292	6,449	6,607	6,550	6,707
— au Portugal	8,947	6,308	6,351	6,508	6,666	6,611	6,768
— dans un autre État membre	8,947	6,308	6,351	6,508	6,666	6,611	6,768
B. Fèves, féveroles utilisées :							
— en Espagne	8,894	6,248	6,292	6,449	6,607	6,550	6,707
— au Portugal	8,947	6,308	6,351	6,508	6,666	6,611	6,768
— dans un autre État membre	8,947	6,308	6,351	6,508	6,666	6,611	6,768
C. Lupins doux récoltés en Espagne et utilisés :							
— en Espagne	10,505	8,688	8,745	8,745	8,745	8,460	8,460
— au Portugal	10,576	8,767	8,824	8,824	8,824	8,541	8,541
— dans un autre État membre	10,576	8,767	8,824	8,824	8,824	8,541	8,541
D. Lupins doux récoltés dans un autre État membre et utilisés :							
— en Espagne	10,505	8,688	8,745	8,745	8,745	8,460	8,460
— au Portugal	10,576	8,767	8,824	8,824	8,824	8,541	8,541
— dans un autre État membre	10,576	8,767	8,824	8,824	8,824	8,541	8,541

ANNEXE VIII

Correction à ajouter aux montants de l'annexe VII

(en monnaies nationales/100 kg)

Utilisation des produits :	UEBL	DK	DE	EL	ESP	FR	IRL	IT	NL	PT	UK
Produits récoltés :											
— UEBL (FB/Flux)	0,00	0,00	0,00	29,69	0,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— Danemark (Dkr)	0,00	0,00	0,00	5,49	0,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— RF d'Allemagne (DM)	0,00	0,00	0,00	1,44	0,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— Grèce (Dr)	0,00	0,00	0,00	150,69	0,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— Espagne (Pta)	0,00	0,00	0,00	93,83	0,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— France (FF)	0,00	0,00	0,00	4,83	0,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— Irlande (£ Irl)	0,000	0,000	0,000	0,537	0,002	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
— Italie (Lit)	0	0	0	1 077	4	0	0	0	0	0	0
— Pays-Bas (Fl)	0,00	0,00	0,00	1,62	0,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— Portugal (Esc)	0,00	0,00	0,00	127,61	0,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— Royaume-Uni (£)	0,000	0,000	0,000	0,477	0,002	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

ANNEXE IX

Taux de conversion à utiliser

	UEBL	DK	DE	EL	ESP	FR	IRL	IT	NL	PT	UK
En monnaie nationale, 1 écu =	42,4032	7,84195	2,05586	224,937	127,291	6,89509	0,767417	1 538,24	2,31643	179,602	0,696754

(¹) Fixation provisoire, dans l'attente et sous réserve de la fixation des prix, des mesures connexes et de l'application du régime des quantités maximales garanties pour la campagne de commercialisation 1991/1992 conformément notamment :

- aux propositions de la Commission pour la campagne de commercialisation 1991/1992 en ce qui concerne le prix d'objectif, les prix de seuil de déclenchement et les majorations mensuelles,
- à l'ajustement résultant du régime des quantités maximales garanties, ainsi qu'aux taux de conversion agricoles, appliqués pour la campagne de commercialisation 1990/1991.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1655/91 DE LA COMMISSION

du 14 juin 1991

fixant le montant de l'aide pour les fourrages séchés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1117/78 du Conseil, du 22 mai 1978, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages séchés ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2275/89 ⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1117/78, une aide est accordée pour les fourrages séchés visés à l'article 1^{er} points b) et c) du même règlement et obtenus à partir de fourrages récoltés dans la Communauté, lorsque le prix d'objectif est supérieur au prix moyen du marché mondial; que cette aide tient compte d'un pourcentage entre ces deux prix;

considérant que ce pourcentage ainsi que le prix d'objectif ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1627/91 du Conseil ⁽³⁾ pour la campagne de commercialisation 1991/1992;

considérant que, en l'absence du prix d'intervention de l'orge valable pour la campagne 1991/1992, le montant de l'aide a été fixé conformément aux propositions de la Commission au Conseil et devra être confirmé ou remplacé dès que, pour la campagne 1991/1992, le prix d'intervention de l'orge sera connu;

considérant que le prix moyen du marché mondial est déterminé pour un produit en pellets et en vrac, de la qualité type pour laquelle a été fixé le prix d'objectif, et livré à Rotterdam;

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 1417/78 du Conseil, du 19 juin 1978, relatif au régime d'aide pour les fourrages séchés ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1110/89 ⁽⁵⁾, le prix moyen du marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} point b) premier

et troisième tirets du règlement (CEE) n° 1117/78 doit être déterminé sur la base des possibilités d'achat réelles les plus favorables, à l'exception des offres et des cours qui ne peuvent pas être considérés comme représentatifs de la tendance réelle du marché; qu'il doit être tenu compte des offres et des cours constatés au cours des vingt-cinq premiers jours du mois en cause et qui se réfèrent à des livraisons qui peuvent être réalisées au cours du mois de calendrier suivant; que le prix moyen du marché mondial ainsi déterminé est retenu pour la fixation de l'aide applicable le mois suivant;

considérant que, pour les offres et les cours ne répondant pas aux conditions indiquées ci-avant, il doit être procédé aux ajustements nécessaires; que ces ajustements ont été définis à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1528/78 de la Commission, du 30 juin 1978, portant modalités d'application du régime d'aide pour les fourrages séchés ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1757/90 ⁽⁷⁾;

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1417/78, dans le cas où aucune offre et aucun cours ne peuvent être retenus pour la détermination du prix moyen du marché mondial, ce prix est déterminé à partir de la somme de la valeur de produits concurrents; que ces produits sont définis à l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1528/78;

considérant que, en vertu de l'article 11 du règlement (CEE) n° 1417/78, dans le cas où les prix à terme sont différents du prix valable le mois du dépôt de la demande, le montant de l'aide est ajusté en fonction d'un montant correcteur, qui est calculé compte tenu de la tendance des prix à terme;

considérant que, dans le cas où le prix moyen du marché mondial est déterminé conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1417/78, le montant correcteur doit être égal à l'écart entre le prix moyen du marché mondial et le prix moyen du marché mondial à terme, déterminé en appliquant les critères visés à l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1528/78 et valable pour une livraison à réaliser pendant un mois autre que celui de la mise en application de l'aide et affecté du pourcentage

⁽¹⁾ JO n° L 142 du 30. 5. 1978, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 218 du 28. 7. 1989, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 15.

⁽⁴⁾ JO n° L 171 du 28. 6. 1978, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 118 du 29. 4. 1989, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 179 du 1. 7. 1978, p. 10.

⁽⁷⁾ JO n° L 162 du 28. 6. 1990, p. 21.

fixé à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1117/78 ; que, dans le cas où, pour un ou plusieurs mois, le prix moyen du marché mondial à terme ne peut pas être déterminé en appliquant les critères visés à l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1528/78, le montant correcteur doit être fixé, pour le ou les mois en cause, à un niveau tel que l'aide est égale à zéro ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des aides, il convient de retenir dans le cadre du calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽²⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent ;

considérant que l'aide doit être fixée une fois par mois et de façon à assurer la mise en application de l'aide dès le premier jour du mois qui suit la date de la fixation ;

considérant que, en application de l'article 120 paragraphe 2 et de l'article 306 paragraphe 2 de l'acte d'adhé-

sion il convient d'ajuster l'aide valable pour ces deux États membres, pour tenir compte de l'incidence des droits de douane à l'importation de ces produits en provenance des pays tiers ; qu'en outre pour l'Espagne le montant de l'aide doit être ajusté de la différence entre le prix d'objectif appliqué en Espagne et le prix d'objectif commun affecté du pourcentage visé à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1117/78 ;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions aux offres et cours dont la Commission a eu connaissance que l'aide aux fourrages séchés doit être fixée comme indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le montant de l'aide visée à l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1117/78 est fixé à l'annexe.
2. Toutefois, le montant de l'aide pour la campagne de commercialisation 1991/1992 sera confirmé ou remplacé avec effet au 17 juin 1991 pour tenir compte du prix d'intervention de l'orge pour la campagne de commercialisation 1991/1992.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 juin 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 juin 1991, fixant le montant de l'aide pour les
fourrages séchés

Montants de l'aide applicable à partir du 17 juin 1991 pour les fourrages séchés :

(en écus/t)

	— Fourrages déshydratés par séchage artificiel et à la chaleur — Concentrés de protéines			Fourrages autrement séchés	
	Espagne	Portugal	autres États membres	Portugal	autres États membres
Montant de l'aide (1)	55,841	55,055	55,841	22,115	22,901

Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance, pour le mois de :

(en écus/t)

Juillet 1991 (1)	72,372	71,709	72,372	38,769	39,432
Août 1991 (1)	74,091	73,441	74,091	40,501	41,151
Septembre 1991 (1)	73,049	72,392	73,049	39,452	40,109
Octobre 1991 (2)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Novembre 1991 (2)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Décembre 1991 (2)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Janvier 1992 (2)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Février 1992 (2)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Mars 1992 (2)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

(1) Fixation provisoire, dans l'attente et sous réserve de la fixation du prix d'intervention de l'orge pour la campagne de commercialisation 1991/1992.

(2) Conformément à l'article 6 point b) du règlement (CEE) n° 1528/78.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1656/91 DE LA COMMISSION

du 13 juin 1991

fixant des dispositions particulières applicables à certaines opérations de perfectionnement actif ou de transformation sous douane

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2503/88 du Conseil, du 25 juillet 1988, relatif aux entrepôts douaniers⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 1,vu le règlement (CEE) n° 2504/88 du Conseil, du 25 juillet 1988, relatif aux zones franches et entrepôts francs⁽²⁾, et notamment son article 8,

considérant que les formalités pouvant être supprimées en cas d'opérations de perfectionnement actif ou de transformation sous douane effectuées dans les locaux d'un entrepôt douanier ou à l'intérieur d'une zone franche ou entrepôt franc doivent être établies;

considérant que l'application d'une procédure simplifiée consistant à placer des marchandises sous un régime douanier sans leur présentation et avant le dépôt d'une déclaration mène à une suppression considérable de formalités;

considérant qu'il convient de limiter l'application automatique de cette procédure simplifiée aux types d'entrepôt où l'entreposeur assume les responsabilités afférentes aux marchandises et où celui-ci tient une comptabilité matières permettant un contrôle efficace de toutes les opérations;

considérant que l'utilisation de la procédure simplifiée doit être refusée dans tous les cas où les garanties nécessaires ne sont pas offertes ou dans lesquels la fréquence de l'utilisation ne la justifierait pas; qu'il est cependant nécessaire de tenir compte de la fonction principale d'un entrepôt douanier qui est constituée par le stockage de marchandises;

considérant que s'appliquent toutes les dispositions régissant les régimes en question autres que celles ayant trait aux procédures de placement sous le régime ou aux procédures utilisées pour attribuer aux marchandises une des destinations visées à l'article 18 du règlement (CEE) n° 1999/85 du Conseil, du 16 juillet 1985, relatif au régime du perfectionnement actif⁽³⁾ ou à l'article 10 du règlement (CEE) n° 2763/83 du Conseil, du 26 septembre 1983, relatif au régime permettant la transformation sous douane de marchandises avant leur mise en libre pratique⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 720/91⁽⁵⁾;

considérant qu'il convient de prévoir que les opérateurs tiennent une comptabilité spécifique pour les opérations de perfectionnement actif ou de transformation sous douane où tous les éléments nécessaires au suivi des opérations peuvent être retrouvés;

considérant que, aux fins d'un contrôle douanier efficace, il importe que dans la comptabilité matières de l'entrepôt douanier ou de la zone franche ou entrepôt franc, ainsi que dans la comptabilité spécifique concernant le perfectionnement actif ou la transformation sous douane figurent les références aux annotations relatives à une même marchandise dans la comptabilité concernée;

considérant qu'une utilisation économique des installations de stockage exige que des marchandises placées sous le régime de l'entrepôt douanier et des produits compensateurs ou des marchandises en l'état placés sous le régime du perfectionnement actif puissent être stockés ensemble; que ce stockage commun doit également pouvoir être réalisé au cas où l'identification des produits ou des marchandises devient impossible, à condition que les produits ou marchandises soient équivalents;

considérant qu'il est opportun d'établir que les informations relatives aux autorisations pour le perfectionnement actif dans le vieux port franc de Hambourg qui ne sont pas soumises aux conditions économiques prévues par le régime du perfectionnement actif, soient fournies périodiquement et distinctement des informations relatives aux autres autorisations; que l'établissement d'une périodicité d'un trimestre semble suffisant;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité des régimes douaniers économiques,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Chapitre 1

Dispositions générales

Article premier

1. Le présent règlement s'applique aux opérations de perfectionnement actif (système de la suspension) ou de transformation sous douane effectuées:

⁽¹⁾ JO n° L 225 du 15. 8. 1988, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 225 du 15. 8. 1988, p. 8.⁽³⁾ JO n° L 188 du 20. 7. 1985, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 272 du 5. 10. 1983, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 78 du 26. 3. 1991, p. 9.

— dans les locaux des entrepôts douaniers des types A, C et D dans lesquels l'une des procédures simplifiées visées aux articles 24 paragraphe 1 point c), 48 paragraphe 1 point c) ou 54 paragraphe 1 point c) du règlement (CEE) n° 2561/90 de la Commission (1)

ou

— à l'intérieur d'une zone franche ou d'un entrepôt franc.

2. Dans la mesure où le présent règlement ne prévoit pas de dispositions particulières, les dispositions prévues dans le cadre des régimes en question par les règlements (CEE) n° 1999/85 et (CEE) n° 3677/86 du Conseil (2), le règlement (CEE) n° 2763/83 et le règlement (CEE) n° 3548/84 de la Commission (3) sont applicables :

— aux opérations de perfectionnement actif avec le système du rembours,

— aux opérations de perfectionnement actif (systèmes de la suspension et du rembours) et de transformation sous douane effectuées dans les locaux des entrepôts du type B et F, et dans les locaux utilisés pour le stockage des marchandises placées sous le régime de l'entrepôt douanier dans un entrepôt du type E,

— aux opérations à effectuer dans les locaux des entrepôts du type A, C et D qui ne répondent pas aux conditions visées au paragraphe 1.

Article 2

L'autorité douanière refuse l'autorisation de bénéficier des procédures simplifiées visées aux articles 3 à 18 lorsque toutes les garanties nécessaires au bon déroulement des opérations ne sont pas offertes.

L'autorité douanière peut refuser l'autorisation aux personnes qui n'effectuent pas fréquemment des opérations de perfectionnement actif ou de transformation sous douane, sans préjudice de l'article 8 du règlement (CEE) n° 2561/90.

Chapitre 2

Perfectionnement actif

Article 3

Les opérations de perfectionnement effectuées sous le régime du perfectionnement actif dans les locaux d'un entrepôt douanier visé à l'article 1^{er} paragraphe 1 ou dans une zone franche ou un entrepôt franc ne peuvent avoir lieu qu'après l'octroi de l'autorisation visée à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1999/85.

(1) JO n° L 246 du 10. 9. 1990, p. 1.

(2) JO n° L 351 du 12. 12. 1986, p. 1.

(3) JO n° L 331 du 19. 12. 1984, p. 5.

Dans l'autorisation doit être précisé dans quel entrepôt (avec indication du type d'entrepôt) ou quelle zone franche ou entrepôt franc les opérations seront effectuées.

Article 4

1. Le titulaire de l'autorisation doit tenir une comptabilité spécifique pour le perfectionnement actif, ci-après dénommée « écritures perfectionnement actif », qui reprend les quantités de marchandises placées sous le régime du perfectionnement actif et de produits compensateurs obtenus ainsi que l'ensemble des éléments nécessaires au suivi des opérations et à la détermination correcte des droits à l'importation éventuellement dus. Les inscriptions doivent notamment contenir les énonciations nécessaires à l'identification des marchandises ou des produits ainsi que la référence à l'autorisation.

2. Aux fins de l'établissement du décompte d'apurement visé à l'article 61 du règlement (CEE) n° 3677/86, la référence aux inscriptions visées au paragraphe 1 remplace la référence aux déclarations et aux documents visée à l'article 61 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3677/86.

Article 5

1. Le placement de marchandises sous le régime du perfectionnement actif, au moment de leur introduction dans les locaux de l'entrepôt douanier ou dans la zone franche ou l'entrepôt franc, s'effectue selon la procédure simplifiée visée à l'article 24 paragraphe 1 point c) du règlement (CEE) n° 3677/86.

2. L'inscription dans les écritures perfectionnement actif, conformément à l'article 24 paragraphe 2 point b) du règlement (CEE) n° 3677/86, remplace celle dans la comptabilité matières de la zone franche ou de l'entrepôt franc visée à l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2504/88.

3. L'inscription dans les écritures perfectionnement actif doit faire référence au document avec lequel les marchandises ont été acheminées.

Article 6

1. Le placement sous le régime du perfectionnement actif de marchandises se trouvant dans les locaux d'un entrepôt douanier et placées sous le régime de l'entrepôt douanier ou se trouvant dans une zone franche ou un entrepôt franc s'effectue moyennant la procédure simplifiée visée à l'article 24 paragraphe 1 point c) du règlement (CEE) n° 3677/86.

2. Le régime de l'entrepôt douanier est apuré par l'inscription dans les écritures perfectionnement actif. Les références de cette inscription sont indiquées dans la comptabilité matières de l'entrepôt douanier.

3. Dans la comptabilité matières de la zone franche ou de l'entrepôt franc, les références de l'inscription dans les écritures perfectionnement actif doivent être indiquées.

Article 7

1. Le placement sous le régime de l'entrepôt douanier de produits compensateurs ou de marchandises en l'état placés sous le régime du perfectionnement actif dans les locaux d'un entrepôt douanier a lieu selon la procédure simplifiée visée à l'article 24 paragraphe 1 point c) du règlement (CEE) n° 2561/90.

2. Le régime du perfectionnement actif est apuré par l'inscription dans la comptabilité matières de l'entrepôt douanier. Les références de cette inscription sont indiquées dans les écritures perfectionnement actif.

3. Le régime du perfectionnement actif est apuré pour les produits compensateurs ou les marchandises en l'état se trouvant dans une zone franche ou un entrepôt franc par l'inscription dans la comptabilité matières de la zone franche ou de l'entrepôt franc. Les références de cette inscription sont indiquées dans les écritures perfectionnement actif.

4. Les mentions prévues à l'article 71 du règlement (CEE) n° 3677/86 doivent être apposées dans la comptabilité matières de l'entrepôt douanier ou de la zone franche ou de l'entrepôt franc.

Article 8

1. L'apurement du régime du perfectionnement actif au moment de la sortie des produits compensateurs ou des marchandises en l'état des locaux de l'entrepôt douanier ou de la zone franche ou de l'entrepôt franc par l'exportation de ces produits ou marchandises, a lieu selon la procédure simplifiée d'exportation visée à l'article 44 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 3677/86.

Sans préjudice des procédures applicables aux cas où l'exportation est soumise à des droits à l'exportation ou à des mesures de politique commerciale applicables à l'exportation, en cas de sortie directe d'une zone franche ou d'un entrepôt franc des produits ou des marchandises hors du territoire douanier de la Communauté, il n'est pas nécessaire d'établir la déclaration d'exportation visée à l'article 44 paragraphe 2) point b).

2. Lorsque l'apurement du régime du perfectionnement actif au moment de la sortie des produits compensateurs ou des marchandises en l'état des locaux de l'entrepôt douanier ou de la zone franche ou de l'entrepôt franc s'effectue par la mise en libre pratique de ces produits ou marchandises, celle-ci a lieu selon la procédure simplifiée de mise en libre pratique visée à l'article 47 paragraphe 1 point c) du règlement (CEE) n° 3677/86.

3. L'apurement du régime du perfectionnement actif au moment de la sortie des produits compensateurs ou des marchandises en l'état des locaux de l'entrepôt douanier ou de la zone franche ou de l'entrepôt franc, pour recevoir une des destinations visées à l'article 18 du règlement (CEE) n° 1999/85 autre que la mise en libre pratique ou l'exportation, a lieu selon les procédures normales ou simplifiées prévues à cet effet.

4. Une indication de la sortie des produits compensateurs ou des marchandises en l'état des locaux de l'entrepôt douanier ou de la zone franche ou de l'entrepôt franc dans la comptabilité matières de l'entrepôt douanier ou de la zone franche ou entrepôt franc n'est pas nécessaire.

Article 9

L'article 7 paragraphes 2 et 3 et l'article 8 paragraphes 2 et 4 ne préjugent pas l'application de l'article 21 du règlement (CEE) n° 1999/85.

Article 10

1. Pour autant que la régularité des opérations n'en soit pas affectée, l'autorité douanière permet que des marchandises non communautaires placées sous le régime de l'entrepôt douanier soient stockées avec des marchandises d'importation ou des produits compensateurs, placés sous le régime du perfectionnement actif, dans les mêmes installations de stockage.

2. Si le stockage commun visé au paragraphe 1 rend impossible l'identification à tout moment du régime douanier sous lequel chaque marchandise ou produit se trouve placé, ce stockage peut seulement être permis si les marchandises ou produits sont équivalents.

Sont équivalents des marchandises ou produits qui relèvent de la même sous-position de la nomenclature combinée, présentent la même qualité commerciale et possèdent les mêmes caractéristiques techniques.

3. En cas de stockage commun de marchandises ou de produits équivalents visés au paragraphe 2, les marchandises ou produits déclarés pour une destination douanière sont considérés comme ayant le statut de marchandises ou de produits placés sous le régime de l'entrepôt douanier ou sous celui du perfectionnement actif, au choix de l'intéressé.

L'application du premier alinéa ne pourra en aucun cas avoir pour résultat qu'un statut donné soit attribué à une quantité de marchandises ou de produits supérieure à la quantité de marchandises ou de produits avec ce statut qui se trouvent effectivement dans l'entrepôt douanier au moment de la sortie des marchandises ou des produits déclarés pour une destination douanière.

4. L'attribution du statut de marchandise placée sous le régime de l'entrepôt douanier ou de produit compensateur ou des marchandises en l'état placé sous le régime du perfectionnement actif à une marchandise a pour conséquence l'application à cette marchandise de toutes les dispositions régissant ce régime, y compris, notamment, des règles concernant la taxation et la perception des intérêts compensatoires.

5. En cas de destruction totale ou de perte irrémédiable des marchandises ou des produits, la partie détruite ou perdue de marchandises ou de produits placés sous l'un ou l'autre des régimes en question est déterminée par référence à la proportion de marchandises ou de produits de même espèce placés sous ce régime, contenus dans les locaux de l'entrepôt au moment où ladite destruction ou perte est intervenue, à moins que l'entrepreneur n'ait apporté la preuve de la quantité réelle des marchandises ou des produits placés sous ce régime détruits ou perdus.

Article 11

L'Allemagne communique à la Commission avant la fin du mois suivant chaque trimestre les informations figurant à l'annexe VIII du règlement (CEE) n° 3677/86 relatives aux autorisations de perfectionnement actif délivrées ou modifiées au cours du trimestre précédent dans le vieux port franc de Hambourg, et qui ne sont pas soumises aux conditions économiques prévues par le régime du perfectionnement actif.

Chapitre 3

Transformation sous douane

Article 12

Les opérations de transformation effectuées sous le régime de la transformation sous douane dans les locaux d'un entrepôt douanier visé à l'article 1^{er} paragraphe 1 ou dans une zone franche ou un entrepôt franc ne peuvent avoir lieu qu'après l'octroi de l'autorisation visée à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2763/83.

Dans l'autorisation doit être précisé dans quel entrepôt (avec indication du type d'entrepôt) ou quelle zone franche ou entrepôt franc les opérations seront effectuées.

Article 13

Le titulaire de l'autorisation doit tenir une comptabilité spécifique pour la transformation sous douane, ci-après dénommée « écritures transformation sous douane », qui reprend les quantités de marchandises placées sous le régime de la transformation sous douane et de produits transformés obtenus ainsi que l'ensemble des éléments nécessaires au suivi des opérations et à la détermination correcte des droits à l'importation éventuellement dus. Les

inscriptions dans les écritures doivent, notamment, contenir les énonciations nécessaires à l'identification des marchandises ou des produits ainsi que la référence à l'autorisation.

Article 14

1. Le placement de marchandises sous le régime de la transformation sous douane, au moment de leur introduction dans les locaux de l'entrepôt douanier ou dans la zone franche ou l'entrepôt franc, a lieu sans que les marchandises soient présentées à l'autorité douanière aux conditions prévues au paragraphe 2.

2. L'intéressé est tenu, dès l'arrivée des marchandises dans les lieux désignés à cet effet :

a) de communiquer cette arrivée à l'autorité douanière dans la forme et selon les modalités déterminées par elle.

Toutefois, l'autorité douanière peut :

— au lieu d'exiger du titulaire de l'autorisation qu'il attende l'arrivée effective des marchandises pour lui en faire communication, lui permettre de l'informer de cette arrivée dès que celle-ci est devenue imminente,

— dans certaines circonstances particulières justifiées par la nature des marchandises en question et par le rythme accéléré des opérations de placement sous le régime, dispenser l'intéressé de l'obligation de lui communiquer chaque arrivée de marchandises, sous réserve qu'il fournisse à cette autorité toutes informations qu'elle estime nécessaires pour pouvoir exercer, le cas échéant, son droit à examiner les marchandises ;

b) d'inscrire les marchandises dans les écritures transformation sous douane. Cette inscription s'effectue dans la forme et selon les modalités déterminées par l'autorité douanière. Elle doit comporter l'indication de la date à laquelle elle a lieu, ainsi qu'une référence au document avec lequel les marchandises ont été acheminées. Elle peut être remplacée par toute autre formalité définie par l'autorité douanière et présentant des garanties analogues ;

c) de tenir à la disposition de l'autorité douanière tous documents relatifs au placement des marchandises sous le régime.

3. L'inscription dans les écritures a la même valeur juridique que l'acceptation de la déclaration de placement sous le régime. Un examen éventuel des marchandises a lieu sur la base des indications figurant dans les écritures. L'inscription des marchandises dans les écritures vaut mainlevée.

4. Une déclaration récapitulative relative aux marchandises placées sous le régime de la transformation sous douane doit être déposée auprès du bureau de douane compétent dans les délais fixés par l'autorité douanière.

5. L'inscription visée au paragraphe 2 point b) remplace celle dans la comptabilité matières de la zone franche ou entrepôt franc visée à l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2504/88.

Article 15

1. Le placement sous le régime de la transformation sous douane de marchandises se trouvant dans les locaux d'un entrepôt douanier et placées sous le régime de l'entrepôt douanier ou se trouvant dans une zone franche ou un entrepôt franc s'effectue moyennant la procédure simplifiée visée à l'article 14 paragraphes 1 à 4.

2. Le régime de l'entrepôt douanier est apuré par l'inscription dans les écritures transformation sous douane. Les références de cette inscription sont indiquées dans la comptabilité matières de l'entrepôt douanier.

3. Dans la comptabilité matières de la zone franche ou de l'entrepôt franc, les références de l'inscription dans les écritures transformation sous douane doivent être indiquées.

Article 16

1. Le placement sous le régime de l'entrepôt douanier de produits transformés ou de marchandises en l'état placés sous le régime de la transformation sous douane dans les locaux d'un entrepôt douanier a lieu moyennant la procédure simplifiée visée à l'article 24 paragraphe 1 point c) du règlement (CEE) n° 2561/90.

2. Le régime de la transformation sous douane est apuré pour les produits transformés ou les marchandises en l'état par l'inscription dans la comptabilité matières de l'entrepôt douanier. Les références de cette inscription sont indiquées dans les écritures transformation sous douane.

3. Le régime de la transformation sous douane est apuré pour les produits transformés ou les marchandises en l'état se trouvant dans une zone franche ou un entrepôt franc par l'inscription dans la comptabilité matières de la zone franche ou de l'entrepôt franc. Les références de cette inscription sont indiquées dans les écritures transformation sous douane.

Article 17

L'apurement du régime de la transformation sous douane, au moment de la sortie des produits transformés ou des marchandises en l'état des locaux de l'entrepôt douanier ou de la zone franche ou de l'entrepôt franc, par la mise en libre pratique ou l'exportation de ces produits ou

marchandises, a lieu sans que les produits ou marchandises soient présentés à l'autorité douanière aux conditions prévues au paragraphe 2.

2. L'intéressé est tenu :

a) d'informer l'autorité douanière, avant le départ des marchandises de ses locaux, dans la forme et selon les modalités déterminées par elle, des départs imminents. Toutefois, l'autorité douanière peut, dans certaines circonstances particulières justifiées par la nature des marchandises en question et par le rythme accéléré des opérations de mise en libre pratique ou d'exportation, dispenser l'intéressé de l'obligation de lui communiquer chaque départ de marchandises, sous réserve qu'il fournisse à cette autorité toutes informations qu'elle estime nécessaires pour pouvoir exercer, le cas échéant, son droit à examiner les marchandises ;

b) d'inscrire les produits transformés ou les marchandises en l'état dans les écritures transformation sous douane. Cette inscription s'effectue dans la forme et selon les modalités déterminées par l'autorité douanière. Elle doit comporter l'indication de la date à laquelle elle a lieu. Elle peut être remplacée par toute autre formalité définie par l'autorité douanière et présentant des garanties analogues ;

c) d'établir, en cas d'exportation, la déclaration d'exportation. Sans préjudice des procédures applicables aux cas où l'exportation est soumise à des droits à l'exportation ou des mesures de politique commerciale applicables à l'exportation, en cas de sortie directe d'une zone franche ou d'un entrepôt franc de produits transformés ou de marchandises en l'état hors du territoire douanier de la Communauté, il n'est pas nécessaire d'établir la déclaration d'exportation ;

d) de tenir à la disposition de l'autorité douanière tous documents relatifs à la mise en libre pratique ou à l'exportation des produits transformés ou des marchandises en l'état, et notamment le certificat d'importation ou d'exportation établi dans le cadre de la politique agricole commune ou les documents prévus par la politique commerciale commune.

3. L'inscription dans les écritures a la même valeur juridique que l'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique ou d'exportation. Un examen éventuel des marchandises a lieu sur la base des indications figurant dans les écritures. L'inscription des marchandises dans les écritures vaut mainlevée.

4. Une déclaration récapitulative relative aux produits transformés ou aux marchandises en l'état pour lesquelles le régime de la transformation sous douane est apuré doit être déposée auprès du bureau de douane compétent dans les délais fixés par l'autorité douanière.

5. L'apurement du régime de la transformation sous douane au moment de la sortie des produits transformés ou des marchandises en l'état des locaux de l'entrepôt douanier ou de la zone franche ou de l'entrepôt franc pour recevoir une des destinations visées à l'article 10 du règlement (CEE) n° 2763/88 autre que la mise en libre pratique ou l'exportation, a lieu selon les procédures normales ou simplifiées prévues à cet effet.

6. Une indication de la sortie des produits transformés ou marchandises en l'état des locaux de l'entrepôt douanier ou de la zone franche ou de l'entrepôt franc dans la comptabilité matières de l'entrepôt douanier ou de la zone franche ou entrepôt franc n'est pas nécessaire.

Article 18

Les articles 16 paragraphes 2 et 3 et 17 paragraphes 1 et 5 ne préjugent pas l'application des articles 11 et 12 du règlement (CEE) n° 2763/83.

Chapitre 4

Dispositions finales

Article 19

Le statut de marchandises communautaires des produits compensateurs ou transformés ou des marchandises en l'état mis en libre pratique à l'intérieur ou à la sortie

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 1991.

d'une zone franche ou d'un entrepôt franc est attesté par le document visé à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2562/90 de la Commission (1) à délivrer par l'opérateur.

Le premier alinéa s'applique également aux produits compensateurs ou aux marchandises en l'état mis sur le marché communautaire conformément à l'article 49 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3677/86.

Article 20

Les inscriptions dans les écritures perfectionnement actif ou transformation sous douane doivent permettre à l'autorité douanière de vérifier à tout moment la situation exacte de toutes les marchandises ou tous les produits se trouvant sous un des régimes en question ou dans la zone franche ou entrepôt franc, ainsi que, dans le cas de stockage commun visé à l'article 10, la quantité précise de chaque espèce de marchandises ou produits qui reste encore placée sous l'un ou l'autre des régimes en question.

Article 21

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1992.

Par la Commission

Christiane SCRIVENER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 246 du 10. 9. 1990, p. 33.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1657/91 DE LA COMMISSION

du 14 juin 1991

relatif à la réalisation d'actions de promotion et de publicité dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1079/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à un prélèvement de coresponsabilité et à des mesures destinées à élargir les marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3660/90 ⁽²⁾, et notamment son article 4,

considérant que les actions de promotion et de publicité du lait et des produits laitiers ont commencé dans la Communauté en 1978 et se sont poursuivies depuis lors en raison de leur efficacité pour élargir les marchés de produits laitiers des États membres; que, dès lors, la réalisation de telles actions doit continuer et qu'il convient d'inviter à nouveau les organisations dûment qualifiées à cette fin à proposer des programmes d'action détaillés à exécuter par elles;

considérant que les organisations auxquelles ces actions seront confiées doivent satisfaire à certaines conditions; qu'il faut en particulier veiller à la promotion des produits laitiers de la Communauté; qu'il convient, en l'occurrence, de tenir compte des orientations que la Commission a exposées dans sa communication 86/C 272/03 concernant des actions des États visant à promouvoir les produits agricoles et les produits de la pêche ⁽³⁾; qu'il convient, notamment, que les activités des organisations concernées dans leur ensemble ne soient pas susceptibles d'entrer en conflit avec le but consistant à promouvoir l'écoulement des produits laitiers; qu'il est, dès lors, indispensable d'exclure les propositions émanant d'organisations dont les activités concernent également la production, la distribution ou la promotion des ventes de produits d'imitation du lait et des produits laitiers;

considérant que, compte tenu de l'expérience acquise en la matière, il est nécessaire d'apporter certaines modifications aux dispositions des règlements antérieurs, notamment en ce qui concerne l'exécution du programme d'information à l'échelle communautaire;

considérant qu'il est nécessaire, afin d'assurer le respect du délai pour la présentation du rapport par le contractant, de prévoir une retenue sur les fonds communautaires attribués en cas de dépassement de ce délai;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Dans les conditions prévues au présent règlement, sont financées, totalement ou partiellement, des actions de publicité et de promotion de la consommation humaine de lait et de produits laitiers dans la Communauté.

2. Par actions au sens du paragraphe 1, on peut entendre:

- a) des séminaires, cours ou congrès destinés à promouvoir l'information, la formation et/ou le recyclage des personnes engagées professionnellement dans la vente du lait et des produits laitiers, ou encore dans la diffusion de connaissances sur la consommation de ces produits;
- b) la réalisation d'un programme d'information à l'échelle communautaire; cette action ne peut être exécutée qu'à la suite d'une procédure d'adjudication décidée par la Commission;
- c) toute autre action de publicité et de promotion retenue par la Commission selon la procédure visée à l'article 5.

3. Les actions sont exécutées dans un délai d'un an après la signature du contrat visé à l'article 5 paragraphe 1 point c) ou à l'article 6 paragraphe 1. Toutefois, dans des cas exceptionnels, un délai plus long peut être convenu afin de garantir la plus grande efficacité de l'action concernée.

4. Le délai d'exécution fixé au paragraphe 3 n'exclut pas qu'il soit convenu ultérieurement d'une prorogation de celui-ci, si le contractant présente une demande en ce sens à l'organisme compétent avant sa date d'expiration et fournit la preuve que, par suite de circonstances exceptionnelles qui ne lui sont pas imputables, il n'est pas en mesure de respecter le délai initialement 1991. Cette prorogation ne peut toutefois dépasser six mois.

5. Les actions visées au paragraphe 2 point c) exécutées à partir du 1^{er} février 1991 peuvent être éligibles pour la contribution communautaire.

Article 2

1. Les actions publicitaires et de promotion visées à l'article 1^{er}:

⁽¹⁾ JO n° L 131 du 26. 5. 1977, p. 6.

⁽²⁾ JO n° L 362 du 27. 12. 1990, p. 44.

⁽³⁾ JO n° C 272 du 28. 10. 1986, p. 3.

- a) à l'exception de l'action visée à l'article 1^{er} paragraphe 2 point b), sont proposées par des organisations représentant le secteur laitier dans un ou plusieurs États membres ou dans la Communauté et sont limitées au territoire de l'État membre ou des États membres dont le secteur laitier est représenté par l'organisation concernée ;
- b) sont exécutées, dans la mesure du possible, par l'organisation qui les propose ou qui fait l'offre. Au cas où celle-ci doit faire intervenir des tiers sous-traitants, la proposition ou l'offre comporte une demande de dérogation dûment motivée ;
- c) doivent :
- utiliser les supports publicitaires les mieux adaptés pour assurer un maximum d'efficacité à l'action entreprise,
 - tenir compte des conditions spécifiques de la commercialisation et de la consommation du lait et des produits laitiers dans les différentes régions de la Communauté,
 - être collectives et ne pas être orientées en fonction de marques ou de firmes particulières,
 - promouvoir des produits laitiers de la Communauté, sans faire référence ni à leur pays ni à leur région ; toutefois, cette dernière condition ne s'oppose pas à la mention du nom traditionnel du produit qui inclut un lieu, une région ou un pays déterminé de la Communauté,
 - ne pas se substituer à des actions similaires, mais, le cas échéant, pouvoir les élargir.

Ne sont pas prises en considération les propositions ou les offres émanant d'organisations dont les activités, en tout ou en partie, concernent la production, la distribution ou la promotion des ventes de produits d'imitation du lait et des produits laitiers.

2. Les actions visées à l'article 1^{er} sont exécutées par des organisations qui :
- a) possèdent les qualifications et l'expérience nécessaires pour l'exécution de l'action proposée ;
 - b) assurent la bonne fin des travaux ;
 - c) s'agissant de l'action visée à l'article 1^{er} paragraphe 2 point b), apportent la preuve qu'elles ont déjà exécuté avec succès des actions de promotion et de publicité au niveau international.
3. Le financement communautaire est limité à 90 % à l'exception de l'action visée à l'article 1^{er} paragraphe 2 point b), pour laquelle le financement est porté à 100 %.
4. Pour l'application du paragraphe 3, il n'est pas tenu compte des frais administratifs résultant de l'exécution des

actions en cause. Cette disposition ne s'applique pas à l'action visée à l'article 1^{er} paragraphe 2 point b).

5. Les frais généraux découlant des actions visées à l'article 1^{er} ne sont pris en charge que dans la limite de 2 % du montant total approuvé et à concurrence de 10 000 écus au maximum.

Article 3

1. Les intéressés sont invités à transmettre à l'autorité compétente désignée par l'État membre où se trouve leur siège social, ci-après dénommée « organisme compétent », des propositions détaillées relatives aux actions visées à l'article 1^{er} paragraphe 2 points a) et c).

Dans le cas où les actions proposées seraient entreprises, en partie ou en totalité, sur le territoire d'un ou de plusieurs États membres autres que celui où se trouve le siège social de l'intéressé, celui-ci adresse une copie de sa proposition aux organismes compétents de ces autres États membres.

Les propositions doivent parvenir à l'organisme compétent avant le 1^{er} juillet 1991. En cas de non-respect de cette date, la proposition est considérée comme nulle et non avenue.

2. Les autres modalités de la soumission des propositions sont celles précisées à l'annexe.

3. En ce qui concerne l'action visée à l'article 1^{er} paragraphe 2 point b), la procédure d'adjudication sera ouverte par un avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, fixant notamment le délai de dépôt des offres.

Article 4

1. La proposition ou l'offre complète comprend :

- a) le nom et l'adresse de l'intéressé ;
- b) toutes précisions relatives propositio actions proposées, avec description et motivations détaillées et indication des délais d'exécution, des résultats escomptés et des tiers intervenant éventuellement dans l'exécution ;
- c) une présentation détaillée de la stratégie prévue pour l'ensemble du programme ;
- d) le prix net hors taxes offert pour ces actions, exprimé en écus, avec indication de la répartition de ce montant par poste ainsi que du plan de financement correspondant ;
- e) les modalités de paiement souhaitées du financement communautaire conformément à l'article 7 paragraphe 1 points a), b) ou c) ;
- f) le dernier rapport d'activités disponible, pour autant qu'il ne soit pas déjà disponible auprès de l'organisme compétent.

2. Une proposition ou une offre n'est valable que si elle est accompagnée de l'engagement écrit de respecter les dispositions du présent règlement et les critères de gestion établis par les services de la Commission et mis à la disposition des intéressés par l'organisme compétent ou la Commission. Ces critères de gestion sont annexés au contrat visé à l'article 5 paragraphe 1 point c) ou au contrat visé à l'article 6 paragraphe 1 et font partie intégrante de ces contrats.

Article 5

1. En ce qui concerne les actions visées à l'article 1^{er} paragraphe 2 points a) et c) :

- a) avant le 1^{er} août 1991, l'organisme compétent établit une liste de toutes les propositions reçues et transmet à la Commission cette liste ainsi constituée copie de chaque proposition, y compris d'éventuels documents complémentaires et un avis motivé portant notamment sur la conformité de celle-ci avec les dispositions réglementaires applicables ;
- b) avant le 1^{er} octobre 1991, l'organisme compétent examine, sur une base bilatérale, avec la Commission et un groupe d'experts composé de spécialistes du *marketing*, de la publicité et des techniques de commercialisation du lait, les propositions reçues et, le cas échéant, les pièces qui les complètent ;
- c) après audition des milieux économiques concernés et après examen des propositions par le comité de gestion du lait et des produits laitiers en vertu de l'article 31 du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil (¹), la Commission établit, avant le 1^{er} novembre 1991, la liste des propositions retenues pour un financement et fixe la date limite avant laquelle les organismes compétents concluent avec les intéressés les contrats relatifs aux actions retenues. Ces contrats sont conclus en au moins deux exemplaires et signés par l'intéressé et l'organisme compétent. Les organismes compétents utilisent à cet effet des contrats types que la Commission met à leur disposition.

2. En ce qui concerne l'action visée à l'article 1^{er} paragraphe 2 point b), la Commission, dans le délai fixé dans l'appel d'offres, après audition des milieux économiques concernés et après examen des offres par le comité de gestion du lait et des produits laitiers en vertu de l'article 31 du règlement (CEE) n° 804/68, choisit l'offre retenue pour le financement.

3. Chaque intéressé est informé dans les plus brefs délais par l'organisme compétent ou par la Commission de la suite donnée à ses propositions ou à ses offres.

Article 6

1. Le contrat visé à l'article 5 paragraphe 1 point c) ainsi que le contrat conclu à l'issue de la procédure d'ad-

judication, reprennent les dispositions de l'article 4 paragraphes 1 et 2 ou y font référence et complètent ces dispositions, le cas échéant, par des conditions supplémentaires.

2. En ce qui concerne les actions visées à l'article 1^{er} paragraphe 2 points a) et c), l'organisme compétent :

- a) transmet sans délai une copie du contrat à la Commission ;
- b) veille au respect des conditions convenues, notamment par des contrôles sur place.

Article 7

1. Le paiement est effectué selon le choix exprimé par l'intéressé dans sa proposition ou dans l'offre :

- a) soit, dans un délai de six semaines calculé à partir du jour de la signature du contrat, un seul acompte s'élevant à 60 % de la contribution ou du financement communautaire ;
- b) soit, dans des intervalles de deux mois, quatre acomptes égaux s'élevant chacun à 20 % de la contribution ou du financement communautaire, le premier de ces acomptes étant payable dans un délai de six semaines calculé à partir du jour de la signature du contrat ;
- c) soit, dans un délai de six semaines calculé à partir du jour de la signature du contrat, un seul acompte s'élevant à 80 % de la contribution ou du financement communautaire ; toutefois, cette modalité de paiement ne peut être stipulée que pour des actions qui seront complètement exécutées dans un délai maximal de deux mois calculé à partir du jour de la signature du contrat.

Toutefois, en cours d'exécution d'un contrat, la Commission ou l'organisme compétent peuvent :

- différer le paiement d'un acompte en tout ou en partie lorsqu'il est constaté, notamment à l'occasion des contrôles visés à l'article 6 paragraphe 2 point b), des anomalies dans l'exécution des actions concernées ou un décalage important avec la date prévue pour le paiement de l'acompte et la date à laquelle l'intéressé procédera effectivement aux dépenses prévues,
- dans des cas exceptionnels, avancer le paiement d'un acompte en tout ou en partie sur demande motivée de l'intéressé, lorsque celui-ci doit effectuer une part importante des dépenses à une date qui se révèle être sensiblement antérieure à celle prévue pour le paiement.

2. Le versement de chaque acompte est subordonné à la constitution, auprès de la Commission ou de l'organisme compétent, d'une garantie égale au montant de l'acompte majoré de 10 %.

(¹) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

3. La libération des garanties et le versement du solde sont subordonnés :

- a) à la transmission à la Commission ou à l'organisme compétent du rapport visé à l'article 8 paragraphe 1 et à la vérification des indications de ce rapport ;
- b) à la constatation, par la Commission ou l'organisme compétent, que l'intéressé a rempli ses obligations fixées dans le contrat ;
- c) à la constatation, par l'organisme compétent, que l'intéressé ou un tiers, nommément désigné dans le contrat, a versé sa propre contribution aux fins prévues.

4. Dans la mesure où les conditions visées au paragraphe 3 ne sont pas remplies, les garanties restent acquises. Dans ce cas, le montant concerné est porté en déduction des dépenses du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie », et plus particulièrement de celles résultant des mesures visées à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1079/77.

Article 8

1. Tout intéressé chargé d'une des actions visées à l'article 1^{er} soumet à la Commission et à l'organisme compé-

tent concerné, dans un délai de quatre mois à partir de la date finale fixée dans le contrat pour l'exécution des actions, un rapport détaillé sur l'utilisation des fonds communautaires attribués et sur les résultats prévisibles des actions en cause, notamment sur l'évolution des ventes de lait et des produits laitiers. Si le rapport est présenté après le délai prévu de quatre mois, 10 % de la contribution ou du financement communautaire est retenu pour chaque mois commencé après l'expiration de ce délai.

2. L'organisme compétent concerné transmet à la Commission un certificat de bonne fin pour tout contrat exécuté ainsi qu'un exemplaire du rapport final.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE

Conformément à l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1657/91 de la Commission, du 14 juin 1991, relatif à la réalisation d'actions de promotion et de publicité dans le secteur du lait et des produits laitiers, les intéressés sont informés que les propositions sont à adresser, dans les délais prescrits, aux organismes compétents suivants, en un original et cinq copies par lettre recommandée ou par porteur contre accusé de réception :

État membre	Organisme compétent
Belgique	Office national du lait Rue Froissart 95-99 B-1040 Bruxelles
Danemark	EF-Direktoratet Frederiksborggade 18 DK-1360 København K
Allemagne	Bundesanstalt für landwirtschaftliche Marktordnung (BALM) Adickesallee 40 D-6000 Frankfurt am Main
Grèce	Service for the management of agricultural products (UDAGEP) 5 Ahornonstreet GR-Athens
France	Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers (Onilait) 2, rue St. Charles F-75740 Paris Cedex 15
Irlande	Department of Agriculture Dairying Division Floor 2 Centre Agriculture House Kildare Street IRL-Dublin 2
Italie	Azienda di Stato per gli interventi sul mercato agricolo (AIMA) Via Palestro 81 I-00198 Roma
Luxembourg	Service technique de l'agriculture 16, route d'Esch L-1470 Luxembourg
Pays-Bas	Produktschap voor Zuivel, Sir Winston Churchilllaan 275 NL-2288 EA Rijswijk (ZH)
Royaume-Uni	Intervention Board for Agricultural Produce Fountain House 2 Queens Walk GB-Reading RG1 7QW

État membre	Organisme compétent
Espagne	Dirección General de Política Alimentaria Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación Paseo Infanta Isabel 1 E-28014 Madrid
Portugal	Instituto Nacional de Intervenção e Garantia Agrícola (INGA) Rua Camilo Castelo Branco, 45, 2º P-1000 Lisboa

RÈGLEMENT (CEE) N° 1658/91 DE LA COMMISSION

du 14 juin 1991

instituant un régime temporaire de surveillance communautaire *a posteriori*
applicable aux importations de saumon atlantique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3796/81 du Conseil, du 29 décembre 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2886/89⁽²⁾, et notamment son article 24 paragraphe 2,

considérant que l'évolution des importations de saumon atlantique risque de provoquer de graves perturbations du marché communautaire susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité;

considérant que, en vue de permettre, le cas échéant, l'adoption sans délai de mesures appropriées, il convient d'instituer un régime temporaire de surveillance communautaire *a posteriori*, applicable aux importations de saumon atlantique relevant des codes NC ex 0302 12 00 et ex 0303 22 00,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Un régime temporaire de surveillance communautaire *a posteriori*, applicable aux importations de saumon atlantique relevant des codes NC ex 0302 12 00 et ex 0303 22 00 est institué.*Article 2*

1. Les États membres communiquent sans délai à la Commission les quantités et le prix franco frontière, ventilés par présentation commerciale, des produits importés sur le territoire douanier de la Communauté, conformément aux indications mentionnées en annexe.
2. Le prix franco frontière doit être établi en tenant compte des dispositions du règlement (CEE) n° 1224/80 du Conseil⁽³⁾.

*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1991.

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 1991.

Par la Commission

Manuel MARÍN

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 379 du 31. 12. 1981, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 282 du 2. 10. 1989, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 134 du 31. 5. 1980, p. 1.

ANNEXE

ESPÈCE : saumon atlantique (*Salmo salar*) : codes NC : ex 0302 12 00 et ex 0303 22 00

QUALITÉ : supérieure ou ordinaire

ÉTAT MEMBRE :

Pays originaire :

Date d'importation :

Définition du produit	Quantité importée (en kg)	Prix unitaire (en écus par kg)
<p>I. Frais ou réfrigéré</p> <ul style="list-style-type: none"> — entier <ul style="list-style-type: none"> 1 — 2 kg 2 — 3 kg 3 — 4 kg — éviscéré <ul style="list-style-type: none"> 1 — 2 kg 2 — 3 kg 3 — 4 kg — éviscéré et étêté <ul style="list-style-type: none"> 1 — 2 kg 2 — 3 kg 3 — 4 kg <p>II. Congelé (toutes présentations)</p> <ul style="list-style-type: none"> 1 — 2 kg 2 — 3 kg 3 — 4 kg 		

RÈGLEMENT (CEE) N° 1659/91 DE LA COMMISSION

du 14 juin 1991

arrêtant les mesures définitives concernant la délivrance des certificats « MCE » dans le secteur du lait et des produits laitiers en ce qui concerne l'Espagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 85 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 569/86 du Conseil, du 25 février 1986, déterminant les règles générales d'application du mécanisme complémentaire applicable aux échanges ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3296/88 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CEE) n° 606/86 de la Commission, du 28 février 1986, déterminant les modalités d'application du mécanisme complémentaire aux échanges des produits laitiers importés en Espagne en provenance de la Communauté à dix et du Portugal ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 334/91 ⁽⁴⁾, a fixé le plafond indicatif relatif à l'importation en Espagne de certains produits du secteur du lait et des produits laitiers pour l'année 1991 ;

considérant que les demandes de certificats « MCE » déposées dans la seule Communauté à dix au cours des semaines du 25 au 29 mars 1991 pour les catégories de fromages 5 et 6, du 15 au 19 avril 1991 pour la catégorie 3 et du 13 au 17 mai 1991 pour la catégorie 2 portent sur des quantités supérieures à la fraction du plafond indicatif applicable au deuxième trimestre de 1991 ;

considérant que la Commission a en conséquence adopté, selon une procédure d'urgence, les mesures conservatoires appropriées par les règlements (CEE) n° 850/91 ⁽⁵⁾, (CEE) n° 1045/91 ⁽⁶⁾ et (CEE) n° 1352/91 ⁽⁷⁾ ; que des mesures

définitives doivent être prises ; que, compte tenu de la situation de marché en Espagne, une augmentation du plafond indicatif n'a pu être envisagée à l'heure actuelle ;

considérant que, au titre des mesures définitives visées à l'article 85 paragraphe 3 de l'acte d'adhésion, il y a lieu de confirmer la suspension de la délivrance des certificats « MCE » prévue aux règlements cités ci-dessus, jusqu'à la fin du deuxième trimestre de 1991 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La délivrance de certificats « MCE » demandés dans la Communauté à dix pour les produits du secteur du lait et des produits laitiers et visés aux règlements (CEE) n° 850/91, (CEE) n° 1045/91 et (CEE) n° 1352/91 est définitivement suspendue pour le deuxième trimestre de 1991.

2. De nouvelles demandes de certificats « MCE » peuvent être introduites à partir du 17 juin 1991 pour tous les produits au titre de la fraction du plafond indicatif applicable au troisième trimestre de 1991.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 55 du 1. 3. 1986, p. 106.

⁽²⁾ JO n° L 293 du 27. 10. 1988, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 58 du 1. 3. 1986, p. 28.

⁽⁴⁾ JO n° L 39 du 13. 2. 1991, p. 15.

⁽⁵⁾ JO n° L 86 du 6. 4. 1991, p. 9.

⁽⁶⁾ JO n° L 106 du 26. 4. 1991, p. 39.

⁽⁷⁾ JO n° L 129 du 24. 5. 1991, p. 26.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1660/91 DE LA COMMISSION
du 14 juin 1991
fixant le montant de l'aide pour le coton

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment les paragraphes 3 et 10 du protocole n° 4 concernant le coton, modifié par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment le protocole n° 14 y annexé, et le règlement (CEE) n° 4006/87 de la Commission⁽¹⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2169/81 du Conseil, du 27 juillet 1981, fixant les règles générales du régime d'aide au coton⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 791/89⁽³⁾, et notamment son article 5 paragraphe 1,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2169/81 a été fixé par le règlement (CEE) n° 1100/91 de la Commission⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1467/91⁽⁵⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1100/91 aux données dont la Commission dispose actuellement

conduit à modifier le montant de l'aide actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'article 1^{er} du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le montant de l'aide pour le coton non égrené visée à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2169/81 est fixé à 49,492 écus par 100 kilogrammes.
2. Toutefois, le montant de l'aide sera confirmé ou remplacé avec effet au 15 juin 1991 pour tenir compte du prix d'objectif du coton pour la campagne 1991/1992 et des conséquences du régime des quantités maximales garanties.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 juin 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 49.

⁽²⁾ JO n° L 211 du 31. 7. 1981, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 85 du 30. 3. 1989, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 110 du 1. 5. 1991, p. 35.

⁽⁵⁾ JO n° L 138 du 1. 6. 1991, p. 51.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1661/91 DE LA COMMISSION

du 14 juin 1991

portant suspension temporaire de la fixation à l'avance des restitutions à l'exportation de certains produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3641/90⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 876/68 du Conseil, du 28 juin 1968, établissant, dans le secteur du lait et des produits laitiers, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1344/86⁽⁴⁾, et notamment son article 5 paragraphe 4 deuxième alinéa,

considérant que le marché de certains produits laitiers est caractérisé par des incertitudes; que les restitutions actuellement applicables à ces produits pourraient entraîner la fixation à l'avance de la restitution à des fins spéculatives; qu'il y a lieu de suspendre temporairement

la fixation à l'avance de la restitution pour les produits concernés; que cette suspension ne doit pas affecter les demandes en instance déposées avant le 14 juin 1991,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. La fixation à l'avance des restitutions à l'exportation des produits relevant des codes NC 0402 10, 0402 21, 0402 29 et 0405 00 est suspendue pendant la période du 17 au 19 juin 1991.

2. Toutefois, la suspension visée au paragraphe précédent ne s'applique pas aux demandes de certificats déposées avant le 14 juin 1991 et qui doivent être délivrées à partir de cette date.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 juin 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 362 du 11. 12. 1990, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 155 du 3. 7. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 36.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1662/91 DE LA COMMISSION

du 14 juin 1991

fixant le prix maximal d'achat et les quantités de viande bovine achetées à l'intervention pour la quarante-septième adjudication partielle effectuée conformément au règlement (CEE) n° 1627/89

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal et notamment son article 90,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1628/91 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 859/89 de la Commission, du 29 mars 1989, relatif aux modalités d'application des mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 920/91 ⁽⁴⁾, une adjudication a été ouverte par le règlement (CEE) n° 1627/89 de la Commission, du 9 juin 1989, relatif à l'achat de viande bovine par voie d'adjudication ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1557/91 ⁽⁶⁾;

considérant que, selon l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 859/89, un prix maximal d'achat pour la qualité R 3 est fixé, le cas échéant, pour chaque adjudication partielle, compte tenu des offres reçues; que, selon l'article 12 du même règlement ne sont retenues que les offres inférieures ou égales audit prix maximal; que toutefois, conformément à l'article 5 du même règlement, les organismes d'intervention des États membres, qui, du fait d'apports massifs de viande à l'intervention, ne sont pas en mesure de prendre en charge sans délai les viandes offertes, sont autorisés à limiter les achats aux quantités qu'ils peuvent prendre en charge;

considérant que, après examen des offres présentées pour la quarante-septième adjudication partielle et en tenant compte, conformément à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, des exigences d'un soutien raisonnable du marché ainsi que de l'évolution saisonnière des abattages, il convient d'arrêter le prix maximal d'achat ainsi que les quantités pouvant être acceptées à l'intervention;

considérant que les quantités offertes dépassent actuellement les quantités pouvant être achetées; en conséquence, qu'il convient d'affecter les quantités pouvant être

achetées d'un coefficient de réduction ou, le cas échéant, en fonction des écarts de prix et des quantités soumissionnées, de plusieurs coefficients de réduction, conformément à l'article 11 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 859/89;

considérant en outre que les conditions de l'article 6 paragraphe 5 premier tiret du règlement (CEE) n° 805/68 étant remplies pour certains États membres ou régions d'État membre et pour certains groupes de qualité, il y a lieu d'accepter toutes les offres y afférentes égales ou inférieures à 80 % du prix d'intervention;

considérant que la période fixée à l'article 90 de l'acte d'adhésion a été prorogée jusqu'au 31 décembre 1991 par le règlement (CEE) n° 3836/90 du Conseil ⁽⁷⁾;

considérant que l'importance des quantités adjudgées en Espagne et l'inadaptation à de telles situations des moyens de prise en charge rendent approprié de prolonger d'une semaine le délai de livraison des produits à l'intervention dans cet État membre;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la quarante-septième adjudication partielle ouverte par le règlement (CEE) n° 1627/89 :

- a) pour la catégorie A,
- le prix maximal d'achat est fixé à 267 écus par 100 kilogrammes de carcasses ou demi-carcasses de la qualité R 3,
 - la quantité maximale de carcasses ou demi-carcasses acceptée est fixée à 21 501 offertes à un prix supérieur à 265 écus par 100 kilogrammes sont réduites de 75 %, conformément à l'article 11 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 859/89; les quantités offertes à un prix inférieur ou égal à 265 écus par 100 kilogrammes sont réduites de 90 %;

b) pour la catégorie C,

dans les États membres ou régions d'État membre qui remplissent les conditions de l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 805/68 :

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 16.

⁽³⁾ JO n° L 91 du 4. 4. 1989, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 92 du 13. 4. 1991, p. 23.

⁽⁵⁾ JO n° L 159 du 10. 6. 1989, p. 36.

⁽⁶⁾ JO n° L 144 du 8. 6. 1991, p. 28.

⁽⁷⁾ JO n° L 367 du 29. 12. 1990, p. 1.

- le prix maximal d'achat est fixé à 267 écus par 100 kilogrammes de carcasses ou demi-carcasses de la qualité R 3,
 - la quantité maximale de carcasses ou demi-carcasses acceptée est fixée à 1 231 tonnes; les quantités offertes à un prix inférieur à 265, écus par 100 kilogrammes sont réduites de 75 %, conformément à l'article 11 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 859/89; les quantités offertes à un prix supérieur ou égal à 265 écus par 100 kilogrammes sont réduites de 90 %;
- c) dans les États membres ou régions d'État membre qui remplissent les conditions de l'article 6 paragraphe 5 premier tiret du règlement (CEE) n° 805/68 :
- le prix maximal d'achat est fixé à 274,4 écus par 100 kilogrammes de carcasses ou demi-carcasses de la qualité R 3,

- la quantité maximale de carcasses ou demi-carcasses acceptée est fixée à 59 451 tonnes.

Article 2

Par dérogation à l'article 13 paragraphe 2 première phrase du règlement (CEE) n° 859/89, le délai de livraison des produits à l'intervention est prolongé d'une semaine en Espagne.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 18 juin 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 1663/91 DE LA COMMISSION

du 14 juin 1991

modifiant les taux des restitutions applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 464/91 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphes 1 et 2,

considérant que les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} juin 1991, aux produits visés à l'annexe, exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1469/91 de la Commission ⁽³⁾;

considérant que l'application des règles et critères rappelés dans le règlement (CEE) n° 1469/91 aux données

dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier les taux des restitutions actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les taux des restitutions fixés par le règlement (CEE) n° 1469/91 sont modifiés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 juin 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 1991.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 54 du 28. 2. 1991, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 81 du 28. 3. 1991, p. 95.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 juin 1991, modifiant les taux des restitutions applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

Taux des restitutions en écus/100 kg :

Sucre blanc :	36,39	
Sucre brut :	33,47	
Sirops de betterave ou de canne, contenant en poids à l'état sec 85 % ou plus de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :	$36,39 \times \frac{S^{(1)}}{100}$	ou
Si ces sirops sont obtenus par dissolution de sucre blanc ou brut à l'état solide, la dissolution étant suivie ou non d'une inversion :		Le taux fixé ci-dessus pour 100 kg de sucre blanc ou brut mis en œuvre pour la dissolution
Mélasses :	—	
Isoglucose ⁽²⁾ :	36,39 ⁽³⁾	

(1) « S » représentant, par 100 kilogrammes de sirop :

- la teneur en saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose), lorsque la pureté du sirop en cause est égale ou supérieure à 98 %,
- la teneur en sucre extractible, lorsque la pureté du sirop en cause est égale ou supérieure à 85 % mais inférieure à 98 %.

(2) Produits obtenus par isomérisation du glucose, ayant une teneur en poids à l'état sec d'au moins 41 % de fructose et dont la teneur totale en poids à l'état sec de polysaccharides et d'oligosaccharides, y compris la teneur en di- ou trisaccharides, ne dépasse pas 8,5 %.

(3) Montant de la restitution pour 100 kilogrammes de matière sèche.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1664/91 DE LA COMMISSION

du 14 juin 1991

modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 464/91 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 deuxième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1520/91 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1600/91 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1520/91 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les resti-

tutions à l'exportation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 1520/91 modifié, sont modifiées conformément aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 juin 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 54 du 28. 2. 1991, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 142 du 6. 6. 1991, p. 14.

⁽⁴⁾ JO n° L 148 du 13. 6. 1991, p. 24.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 juin 1991, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

(en écus)

Code produit	Montant de la restitution	
	par 100 kg	par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause
1701 11 90 100	33,47 ⁽¹⁾	
1701 11 90 910	33,47 ⁽¹⁾	
1701 11 90 950	⁽²⁾	
1701 12 90 100	33,47 ⁽¹⁾	
1701 12 90 910	33,47 ⁽¹⁾	
1701 12 90 950	⁽²⁾	
1701 91 00 000		0,3639
1701 99 10 100	36,39	
1701 99 10 910	36,39	
1701 99 10 950	34,39	
1701 99 90 100		0,3639

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO n° L 255 du 26. 9. 1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO n° L 309 du 21. 11. 1985, p. 14).

RÈGLEMENT (CEE) N° 1665/91 DE LA COMMISSION**du 14 juin 1991****modifiant le règlement (CEE) n° 3192/90 concernant l'ouverture d'une adjudication permanente pour la détermination des restitutions à l'exportation d'huile d'olive**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1650/86 du Conseil, du 26 mai 1986, relatif aux restitutions et prélèvements applicables à l'exportation de l'huile d'olive ⁽³⁾, et notamment ses articles 5 et 7,

considérant que l'article 10 du règlement (CEE) n° 3192/90 de la Commission ⁽⁴⁾ prévoit la possibilité pour tout opérateur ne pouvant pas participer à l'adjudication en raison de la quantité minimale prévue à l'article 3 dudit règlement, de demander des certificats d'exportation sur une quantité non supérieure à 20 tonnes par mois, en obtenant le taux de restitution fixé dans le cadre de la dernière adjudication ;

considérant que l'expérience acquise a montré que le recours à cette disposition a donné lieu à une application

abusive de la part de certains opérateurs qui auraient pu participer à l'adjudication ; que, compte tenu des autres possibilités ouvertes aux petits opérateurs par la réglementation communautaire, il convient d'abroger cette disposition ;

considérant que le comité de gestion des matières grasses n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 10 du règlement (CEE) n° 3192/90 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 145 du 30. 5. 1986, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 304 du 1. 11. 1990, p. 96.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1666/91 DE LA COMMISSION

du 14 juin 1991

fixant le niveau maximal du prix de retrait pour les tomates de serre pour la campagne 1991

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1603/91⁽²⁾, et notamment son article 18 paragraphe 1 dernier alinéa,

considérant que le marché des tomates de serre présente des caractéristiques différentes de celles du marché des tomates de plein champ; que les tomates de serre sont constituées pour la plus grande partie de produits de catégorie de qualité « extra » et « I » dont les prix sont nettement plus élevés que ceux des produits de plein champ;

considérant que, en vue d'assurer un soutien plus efficace du marché des tomates de serre, il convient d'accorder la possibilité aux organisations de producteurs ou aux associations de ces organisations de fixer leur prix de retrait à un niveau supérieur au prix de retrait communautaire que, conformément aux dispositions de l'article 18 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1035/72, il paraît justifié de fixer le niveau maximal du prix de retrait de ces produits dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 en appliquant aux prix fixés pour la campagne 1990 une variation du même ordre que celle

retenue par le Conseil lors de la fixation des prix de base et d'achat des tomates pour la campagne 1991;

considérant qu'il est nécessaire de fixer un prix maximal de retrait des tomates de serre applicable en Espagne et au Portugal pour la campagne 1991; qu'il paraît justifié de fixer ce prix maximal à respectivement 64,4 % et 82,1 % du prix maximal applicable dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 pour respecter l'écart existant entre les prix de base et d'achat applicables dans ladite Communauté et ceux applicables en Espagne et au Portugal pour la campagne 1991;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la campagne 1991, les organisations de producteurs ou les associations de ces organisations peuvent fixer, pour les tomates de serre, des prix de retrait se situant au maximum aux niveaux suivants, en écus par 100 kilogrammes net:

	Communauté à dix	Espagne	Portugal	
Juin	(du 17 au 20)	30,21	19,46	24,80
	(du 21 au 30)	27,79	17,90	22,82
Juillet	(du 1 ^{er} au 10)	26,02	16,76	21,36
	(du 11 au 20)	24,37	15,69	20,01
	(du 21 au 31)	22,59	14,55	18,55
Août	22,59	14,55	18,55	
Septembre	22,59	14,55	18,55	
Octobre	22,59	14,55	18,55	
Novembre	22,59	14,55	18,55	

Article 2

Les organisations de producteurs notifient aux autorités nationales, qui les communiquent à la Commission, les éléments suivants:

- la période pendant laquelle les prix de retrait sont d'application,
- les niveaux des prix de retrait envisagés et pratiqués.

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 149 du 14. 6. 1991, p. 12.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 17 juin 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 1667/91 DE LA COMMISSION

du 14 juin 1991

fixant le prix d'achat minimal des citrons livrés à l'industrie et le montant de la compensation financière après transformation de ces citrons jusqu'à la fin de la campagne 1991/1992

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/77 du Conseil, du 17 mai 1977, prévoyant des mesures particulières visant à favoriser la commercialisation des produits transformés à base de citrons⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1199/90⁽²⁾, et notamment son article 3,

considérant que, en vertu de l'article 1^{er} paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1035/77, le prix minimal que les transformateurs doivent payer aux producteurs est fixé à 105 % du prix de retrait moyen, calculé conformément à l'article 18 paragraphe 1 point a) premier tiret au règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1603/91⁽⁴⁾, à partir de la campagne 1991/1992 ; que, pour l'Espagne et le Portugal, le prix minimal est fixé respectivement à 130 % et 105 % des prix de retrait moyen valables dans ces États membres pour la campagne en cause ;

considérant que, aux termes de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1035/77, la compensation financière ne peut être supérieure à la différence entre le prix d'achat minimal visé à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix pratiqués pour la matière première dans les pays tiers producteurs ;

considérant que, pour la présente campagne, le prix d'achat minimal et la compensation financière, pour la production en question, ont déjà été fixés jusqu'au 16 juin par le règlement (CEE) n° 1442/91⁽⁵⁾ de la Commission ;

considérant qu'il convient de préciser les dispositions applicables lorsqu'un produit récolté en Espagne ou au Portugal est transformé dans un autre État membre, en raison des montants différenciés fixés pour ces États membres ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la campagne 1991/1992, le prix minimal visé à l'article 1^{er} paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1035/77 est fixé comme suit :

<i>(en écus/100 kg net)</i>		
Espagne	Portugal	Autres États membres
12,31	10,13	13,82

2. Le prix minimal est fixé pour une marchandise au départ des stations de conditionnement des producteurs.

Article 2

Pour la campagne 1991/1992, le montant de la compensation financière visé à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1035/77 est fixé comme suit :

<i>(en écus/100 kg net)</i>		
Espagne	Portugal	Autres États membres
6,29	4,11	7,8

Article 3

Le prix minimal et la compensation financière applicables sont ceux en vigueur dans l'État membre dans lequel le produit a été récolté.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 17 juin 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 125 du 19. 5. 1977, p. 3.

⁽²⁾ JO n° L 119 du 11. 5. 1990, p. 61.

⁽³⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 149 du 14. 6. 1991, p. 12.

⁽⁵⁾ JO n° L 137 du 31. 5. 1991, p. 32.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1668/91 DE LA COMMISSION

du 14 juin 1991

diminuant les prix de base et d'achat des pêches, des nectarines et des citrons pour la campagne 1991/1992 par suite du dépassement du seuil d'intervention fixé pour la campagne 1990/1991

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1623/91⁽²⁾, et notamment son article 16 *ter* paragraphe 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 1388/90 de la Commission⁽³⁾ a fixé les seuils d'intervention pour la campagne 1990/1991 à 336 900 tonnes pour les pêches, à 53 900 tonnes pour les nectarines et à 390 400 tonnes pour les citrons ;

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 1197/90 du Conseil, du 7 mai 1990, portant mesures spécifiques pour l'application de certains seuils d'intervention dans le secteur des fruits et légumes pour la campagne 1990/1991⁽⁴⁾ prévoit que lorsque la somme des quantités de pêches, de nectarines ou de citrons qui sont portées à l'intervention au Portugal, d'une part, et dans la Communauté à l'exception du Portugal, d'autre part, en application des articles 15, 15 *bis*, 15 *ter*, 19 et 19 *bis* du règlement (CEE) n° 1035/72 pendant la campagne 1990/1991, dépasse la somme des seuils d'intervention fixés pour chaque produit pour tout ou partie de cette campagne, les prix de base et d'achat fixés pour ce produit pour la campagne 1991/1992 sont diminués de 1 % par tranche de dépassement de 23 000 tonnes pour les pêches, de 3 000 tonnes pour les nectarines et de 11 200 tonnes pour les citrons ;

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1388/90, le dépassement du seuil d'intervention fixé pour les citrons pour la campagne 1990/1991 est apprécié sur la base des interventions effectuées entre le 1^{er} mars 1990 et le 28 février 1991 ;

considérant que, en application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1199/90 du Conseil, du 7 mai 1990, modifiant le règlement (CEE) n° 1035/77 prévoyant des mesures particulières visant à favoriser la commercialisation des produits transformés à base de citrons et modifiant les règles d'application du seuil d'intervention pour les citrons⁽⁵⁾, les quantités de citrons livrées à la transformation dans le cadre du règlement (CEE) n° 1035/77 du

Conseil⁽⁶⁾ sont ajoutées aux quantités portées à l'intervention pour l'appréciation du dépassement du seuil d'intervention fixé pour ce produit en application de l'article 16 *ter* du règlement (CEE) n° 1035/72 ;

considérant que, selon les informations fournies par les États membres, les mesures d'intervention prises dans la Communauté au titre de la campagne 1990/1991 ont porté sur 505 229 tonnes pour les pêches, 128 830 tonnes pour les nectarines et 466 744 tonnes pour les citrons ; qu'un dépassement de 168 329 tonnes pour les pêches, 74 930 tonnes pour les nectarines et 76 344 tonnes pour les citrons, des seuils d'intervention fixés pour cette campagne a donc été constaté par la Commission ;

considérant qu'il résulte de ce qui précède que les prix de base et d'achat des pêches, des nectarines et des citrons pour la campagne 1991/1992, fixés par le règlement (CEE) n° 1622/91 du Conseil, du 13 juin 1991, fixant, pour la campagne 1991/1992, certains prix et autres montants applicables dans le secteur des fruits et légumes⁽⁷⁾, doivent être diminués de 7 % pour les pêches, 20 % pour les nectarines et 6 % pour les citrons ;

considérant que, en application de l'article 18 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72, les retraits effectués sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande jusqu'à la fin de la campagne 1991/1992 ne sont pas pris en considération pour la constatation du dépassement éventuel des seuils d'intervention ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix de base et d'achat des pêches, des nectarines et des citrons pour la campagne 1991/1992, fixés par le règlement (CEE) n° 1622/91, sont diminués de 7 % pour les pêches, de 20 % pour les nectarines et de 6 % pour les citrons et s'établissent comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 juin 1991.

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 133 du 24. 5. 1990, p. 39.

⁽⁴⁾ JO n° L 119 du 11. 5. 1990, p. 57.

⁽⁵⁾ JO n° L 119 du 11. 5. 1990, p. 61.

⁽⁶⁾ JO n° L 125 du 19. 5. 1977, p. 3.

⁽⁷⁾ JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE

PRIX DE BASE ET D'ACHAT

Campagne 1991/1992

PÊCHES

Pour la période allant du 17 juin au 30 septembre 1991

(en écus/100 kg net)

	Prix de base			Prix d'achat		
	CEE à dix	Espagne	Portugal	CEE à dix	Espagne	Portugal
Juin (du 17 au 30)	42,26	40,58	42,26	23,47	22,54	23,47
Juillet à septembre	39,87	38,43	39,87	22,34	21,53	22,34

Ces prix se réfèrent aux pêches des variétés Amsden, Cardinal, Charles Ingouf, Dixired, Jeronimo, J.H. Hale, Merril Gemfree, Michelini, Red Haven, San Lorenzo, Springcrest et Springtime, catégorie de qualité I, calibre 61 à 67 millimètres, présentées en emballage.

NECTARINES

Pour la période allant du 17 juin au 31 août 1991

(en écus/100 kg net)

	Prix de base	Prix d'achat
Juin (du 17 au 30)	47,84	22,96
Juillet et août	43,46	20,86

Ces prix se réfèrent aux nectarines des variétés Armking, Crimsongold, Early sun grand, Fantasia, Independence, May Grand, Nectared, Snow Queen en Stark red gold, catégorie de qualité I, calibre 61 à 67 millimètres, présentées en emballage.

CITRONS

Pour la période allant du 17 juin 1991 au 31 mai 1992

(en écus/100 kg net)

	Prix de base			Prix d'achat		
	CEE à dix	Espagne	Portugal	CEE à dix	Espagne	Portugal
Juin (du 17 au 30)	40,18	28,24	30,68	23,59	16,61	17,95
Juillet	41,19	28,81	31,69	24,22	16,67	18,58
Août	40,76	28,57	31,26	24,09	16,90	18,45
Septembre	36,38	26,10	26,88	22,69	16,11	17,05
Octobre	34,21	24,87	24,71	22,24	15,96	16,03
Novembre	33,20	24,30	23,70	19,39	14,24	13,75
Décembre	32,57	23,94	23,07	19,14	14,10	13,50
Janvier	33,58	24,51	24,08	19,65	14,39	14,01
Février	32,32	23,80	22,82	19,02	14,03	13,38
Mars	33,71	24,59	24,21	19,65	14,39	14,01
Avril	35,36	25,52	25,86	20,66	14,96	15,02
Mai	36,24	26,02	26,74	21,17	15,25	15,53

Ces prix se réfèrent aux citrons de la catégorie de qualité I, calibre 53 à 62 millimètres, présentés en emballage.

Note :

Les prix indiqués dans la présente annexe ne comprennent pas l'incidence du coût de l'emballage dans lequel le produit est présenté.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1669/91 DE LA COMMISSION

du 14 juin 1991

arrêtant les mesures définitives concernant la délivrance des certificats « MCE »
pour les échanges avec l'Espagne dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 85 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 569/86 du Conseil, du 25 février 1986, déterminant les règles générales d'application du mécanisme complémentaire applicable aux échanges ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3296/88 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 1,considérant que le règlement (CEE) n° 4026/89 de la Commission, du 22 décembre 1989, déterminant les modalités d'application du mécanisme complémentaire aux échanges dans le secteur de la viande bovine entre la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 et l'Espagne ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 840/91 ⁽⁴⁾, a fixé le plafond indicatif annuel relatif à l'importation en Espagne de certains produits du secteur de la viande bovine ;

considérant que les certificats « MCE » délivrés suite aux demandes introduites au cours de la semaine du 29 avril au 3 mai 1991 ont épuisé la fraction du plafond indicatif applicable au deuxième trimestre de 1991 pour les viandes fraîches ou réfrigérées ;

considérant que la Commission a en conséquence adopté, selon une procédure d'urgence, les mesures conservatoires

appropriées par le règlement (CEE) n° 1228/91 ⁽⁵⁾ ; que des mesures définitives doivent être prises ; que, compte tenu de la situation de marché en Espagne, une augmentation du plafond indicatif n'est pas envisageable ;

considérant que, au titre des mesures définitives visées à l'article 85 paragraphe 3 de l'acte, il y a lieu, afin d'éviter toute perturbation sur le marché espagnol, de confirmer les mesures conservatoires précitées ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les viandes bovines fraîches ou réfrigérées :

- 1) la délivrance de certificats « MCE » pour les demandes déposées au cours de la semaine du 29 avril au 3 mai 1991 est définitivement suspendue ;
- 2) des demandes de certificats « MCE » peuvent être réintroduites à partir du 17 juin 1991.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 55 du 1. 3. 1986, p. 106.⁽²⁾ JO n° L 293 du 27. 10. 1988, p. 7.⁽³⁾ JO n° L 382 du 30. 12. 1989, p. 62.⁽⁴⁾ JO n° L 85 du 5. 4. 1991, p. 23.⁽⁵⁾ JO n° L 116 du 9. 5. 1991, p. 64.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1670/91 DE LA COMMISSION

du 14 juin 1991

portant dérogation, pour la campagne 1991/1992, au règlement (CEE) n° 3322/89 fixant les faits générateurs applicables dans le secteur des fruits et légumes, en ce qui concerne la transformation des citrons et les opérations d'intervention pour les choux-fleurs, les abricots, les pêches, les nectarines, les citrons et les tomates, ainsi qu'au règlement (CEE) n° 1562/85 pour ce qui concerne la transformation des citrons

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 1035/77 du Conseil, du 17 mai 1977, prévoyant des mesures particulières visant à favoriser la commercialisation des produits transformés à base de citrons ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1199/90 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

considérant que l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3322/89 de la Commission, du 3 novembre 1989, fixant les faits générateurs applicables dans le secteur des fruits et légumes ⁽⁵⁾, prévoit que le fait générateur du taux de conversion agricole applicable pour les opérations d'intervention effectuées, dans le secteur des fruits et légumes frais, au cours d'une campagne de commercialisation, intervient pour chaque produit le jour de l'entrée en vigueur des prix de base et d'achat de ce produit pour cette même campagne; que, pour la campagne 1991/1992, les prix de base et d'achat sont entrés en vigueur le 1^{er} juin 1991 pour ce qui concerne les abricots, les pêches et les nectarines et le 11 juin 1991 pour ce qui concerne les tomates et que des montants tenant lieu de prix de base et d'achat sont entrés en vigueur le 1^{er} mai 1991 pour ce qui concerne les choux-fleurs;

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 3322/89 prévoit que, pour les citrons livrés à la transformation en jus entre le 1^{er} juin et le 30 novembre dans le cadre du règlement (CEE) n° 1035/77, le fait générateur du taux de conversion agricole applicable pour le droit à la compensation financière est considéré comme intervenu le 1^{er} juin et que le taux de conversion agricole applicable au prix minimal est le taux de conversion agricole en vigueur le 1^{er} juin;

considérant que le règlement (CEE) n° 1640/91 du Conseil, du 13 juin 1991, modifiant le règlement (CEE) n° 1678/85 fixant les taux de conversion à appliquer dans le secteur agricole ⁽⁶⁾, a modifié le taux de conversion agricole applicable pour les choux-fleurs, les abricots, les pêches, les nectarines, les citrons et les tomates avec effet au 17 juin 1991; qu'il convient d'appliquer ce dernier taux, d'une part à l'ensemble des opérations d'intervention effectuées pour ces produits à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'à la fin de la campagne 1991/1992 de chacun d'eux et, d'autre part, aux opérations de transformation en jus des citrons intervenues entre la date d'entrée en vigueur du présent règlement et le 30 novembre 1991 dans le cadre du règlement (CEE) n° 1035/77; qu'il convient, pour cela, de déroger aux dispositions des articles 1 et 3 du règlement (CEE) n° 3322/89;

considérant que pour assurer un contrôle adéquat des mesures ainsi prévues, il convient également de déroger aux dispositions des articles 13 et 20 du règlement (CEE) n° 1562/85 de la Commission, du 7 juin 1985, portant modalités d'application des mesures visant à promouvoir la transformation des oranges et la commercialisation des produits transformés à base de citrons ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1496/91 ⁽⁸⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3322/89, le fait générateur du taux de conversion agricole applicable aux opérations d'intervention sur les choux-fleurs, les abricots, les pêches, les nectarines, les citrons et les tomates effectuées, pour la campagne 1991/1992, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, en application des articles 15, 15 *ter*, 19 et 19 *bis* du règlement (CEE) n° 1035/72, intervient au 17 juin 1991.

⁽¹⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽³⁾ JO n° L 125 du 19. 5. 1977, p. 3.

⁽⁴⁾ JO n° L 119 du 11. 5. 1990, p. 61.

⁽⁵⁾ JO n° L 321 du 4. 11. 1989, p. 32.

⁽⁶⁾ JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 38.

⁽⁷⁾ JO n° L 152 du 11. 6. 1985, p. 5.

⁽⁸⁾ JO n° L 140 du 4. 6. 1991, p. 17.

2. Par dérogation aux dispositions de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3322/89, le fait générateur du taux de conversion agricole applicable au droit à la compensation financière visée à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/77 intervient au 17 juin 1991 pour les citrons livrés à la transformation entre la date d'entrée en vigueur du présent règlement et le 30 novembre 1991.

3. Par dérogation aux dispositions de l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3322/89, le taux de conversion applicable au prix minimal visé à l'article 1^{er} paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1035/77 est le taux agricole en vigueur au 17 juin 1991 pour les citrons livrés à la transformation entre la date d'entrée en vigueur du présent règlement et le 30 novembre 1991.

Article 2

1. Les autorités compétentes désignées par les États membres veillent à ce que le prix minimal figurant dans

les contrats conclus avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement et non encore exécutés à cette même date soit adapté conformément aux dispositions de l'article 1^{er}.

2. Les demandes d'octroi de la compensation financière visées à l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1562/85 ainsi que les notifications faites par les États membres en application de l'article 20 du même règlement doivent, en ce qui concerne les citrons de la campagne 1991/1992, distinguer les quantités livrées à l'industrie avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement de celles livrées après cette date.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 juin 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 1671/91 DE LA COMMISSION

du 14 juin 1991

fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 1650/86 du Conseil, du 26 mai 1986, relatif aux restitutions et prélèvements applicables à l'exportation d'huile d'olive⁽³⁾, et notamment son article 3 paragraphe 1 première phrase,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 20 du règlement n° 136/66/CEE, lorsque le prix dans la Communauté est supérieur aux cours mondiaux, la différence entre ces prix peut être couverte par une restitution lors de l'exportation d'huile d'olive vers les pays tiers;

considérant que les modalités relatives à la fixation et à l'octroi de la restitution à l'exportation de l'huile d'olive ont été arrêtées par les règlements (CEE) n° 1650/86 et (CEE) n° 616/72 de la Commission⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2962/77⁽⁵⁾;

considérant que, aux termes de l'article 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1650/86, la restitution doit être la même pour toute la Communauté;

considérant que, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1650/86, la restitution pour l'huile d'olive doit être fixée en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, des prix de l'huile d'olive et des disponibilités ainsi que, sur le marché mondial, des prix de l'huile d'olive; que, toutefois, dans le cas où la situation du marché mondial ne permet pas de déterminer les cours les plus favorables de l'huile d'olive, il peut être tenu compte du prix sur ce marché des principales huiles végétales concurrentes et de l'écart constaté au cours d'une période représentative entre ce prix et celui de l'huile d'olive; que le montant de la restitution ne peut pas être supérieur à la différence existant entre le prix de l'huile d'olive dans la Communauté et celui sur le marché mondial, ajustée, le cas échéant, pour tenir compte des frais d'exportation des produits sur ce dernier marché;

considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1650/86, il peut être décidé que la restitution

soit fixée par adjudication; et que, en outre, l'adjudication porte sur le montant de la restitution et peut être limitée à certains pays de destination, à certaines quantités, qualités et présentations;

considérant que, au titre de l'article 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1650/86, les restitutions pour l'huile d'olive peuvent être fixées à des niveaux différents selon la destination lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire;

considérant que les restitutions doivent être fixées, au titre de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1650/86, au moins une fois par mois; que, en cas de nécessité, elles peuvent être modifiées dans l'intervalle;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur de l'huile d'olive, et notamment au prix de ce produit dans la Communauté et sur les marchés des pays tiers, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁷⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent;

considérant que le comité de gestion des matières grasses n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 point c) du règlement n° 136/66/CEE sont fixées aux montants repris à l'annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 18 juin 1991.

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.⁽³⁾ JO n° L 145 du 30. 5. 1986, p. 8.⁽⁴⁾ JO n° L 78 du 31. 3. 1972, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 348 du 30. 12. 1977, p. 53.⁽⁶⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁷⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 1991.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

ANNEXE

au règlement de la Commission, du 14 juin 1991, fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive

(en écus/100 kg)

Code produit	Montant des restitutions ⁽¹⁾
1509 10 90 100	11,00
1509 10 90 900	0,00
1509 90 00 100	24,00
1509 90 00 900	0,00
1510 00 90 100	1,50
1510 00 90 900	0,00

⁽¹⁾ Pour les destinations visées à l'article 34 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission (JO n° L 351 du 14. 12. 1987, p. 1) modifié, ainsi que pour les exportations vers les pays tiers.

NB: Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1672/91 DE LA COMMISSION

du 14 juin 1991

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 464/91 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3608/90 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1598/91 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 3608/90 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant

de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽⁶⁾,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 13 juin 1991,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 juin 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 54 du 28. 2. 1991, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 350 du 14. 12. 1990, p. 68.

⁽⁴⁾ JO n° L 148 du 13. 6. 1991, p. 21.

⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 juin 1991, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en écus/100 kg)

Code NC	Montant du prélèvement
1701 11 10	36,98 ⁽¹⁾
1701 11 90	36,98 ⁽¹⁾
1701 12 10	36,98 ⁽¹⁾
1701 12 90	36,98 ⁽¹⁾
1701 91 00	40,39
1701 99 10	40,39
1701 99 90	40,39 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 ou 3 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission (JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42).

⁽²⁾ Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1673/91 DE LA COMMISSION

du 14 juin 1991

modifiant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 464/91 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation en l'état pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1454/91 ⁽³⁾;

considérant que l'application des règles, critères et modalités rappelés dans le règlement (CEE) n° 1454/91 aux données dont la Commission dispose actuellement, conduit à modifier les restitutions à l'exportation, actuelle-

ment en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La restitution à accorder lors de l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points d), f) et g) du règlement (CEE) n° 1785/81, et fixée à l'annexe du règlement (CEE) n° 1454/91 est modifiée conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 juin 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 54 du 28. 2. 1991, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 138 du 1. 6. 1991, p. 11.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 juin 1991, modifiant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

(en écus)

Code produit	Montant de base par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause ⁽¹⁾	Montant de la restitution pour 100 kg de matière sèche ⁽²⁾
1702 40 10 100		36,39
1702 60 10 000		36,39
1702 60 90 000	0,3639	
1702 90 30 000		36,39
1702 90 60 000	0,3639	
1702 90 71 000	0,3639	
1702 90 90 900	0,3638	
2106 90 30 000		36,39
2106 90 59 000	0,3639	

(¹) Le montant de base n'est pas applicable aux sirops d'une pureté inférieure à 85 % [règlement (CEE) n° 394/70]. La teneur en saccharose est déterminée conformément à l'article 13 du règlement (CEE) n° 394/70.

(²) Applicable uniquement aux produits visés à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1469/77.

NB : Les codes produit, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1) modifié.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1674/91 DE LA COMMISSION

du 14 juin 1991

modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 464/91 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1453/91 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1511/91 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1453/91 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier le montant de base du prélèvement pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre actuellement en vigueur conformément au présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant

de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽⁶⁾,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81 et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 1453/91 modifié, sont modifiés conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 juin 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 54 du 28. 2. 1991, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 138 du 1. 6. 1991, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 141 du 5. 6. 1991, p. 19.

⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 juin 1991, modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

(en écus)

Code NC	Montant de base par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause	Montant du prélèvement pour 100 kg de matière sèche
1702 20 10	0,4039	—
1702 20 90	0,4039	—
1702 30 10	—	52,52
1702 40 10	—	52,52
1702 60 10	—	52,52
1702 60 90	0,4039	—
1702 90 30	—	52,52
1702 90 60	0,4039	—
1702 90 71	0,4039	—
1702 90 90	0,4039	—
2106 90 30	—	52,52
2106 90 59	0,4039	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 1675/91 DE LA COMMISSION

du 14 juin 1991

modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 cinquième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation des céréales et des farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1621/91 de la Commission ⁽³⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1621/91 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les resti-

tutions à l'exportation, actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 1621/91 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement, pour les produits y figurant.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 juin 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 149 du 14. 6. 1991, p. 61.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 juin 1991, modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)

Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions
0709 90 60 000	—	—
0712 90 19 000	—	—
1001 10 10 000	—	—
1001 10 90 000	04	25,00
	06	30,00
	02	20,00
1001 90 91 000	—	—
1001 90 99 000	04	25,00
	05	24,00
	06	30,00
	07	28,00
	02	20,00
1002 00 00 000	03	25,00
	05	24,00
	02	20,00
1003 00 10 000	—	—
1003 00 90 000	04	25,00
	06	30,00
	02	20,00
1004 00 10 000	—	—
1004 00 90 000	—	—
1005 10 90 000	—	—
1005 90 00 000	03	65,00
	02	0
1007 00 90 000	—	—
1008 20 00 000	—	—
1101 00 00 100	01	119,00
1101 00 00 130	01	105,00
1101 00 00 150	01	97,00
1101 00 00 170	01	90,00
1101 00 00 180	01	80,00
1101 00 00 190	—	—
1101 00 00 900	—	—
1102 10 00 600	01	119,00
1102 10 00 900	—	—
1103 11 10 100	01	150,00
1103 11 10 200	01	150,00
1103 11 10 500	01	0
1103 11 10 900	01	0
1103 11 90 100	01	119,00
1103 11 90 900	—	—

(¹) Les destinations sont identifiées comme suit :

- 01 tous les pays tiers,
- 02 autres pays tiers,
- 03 la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein,
- 04 la Suisse, l'Autriche, le Liechtenstein, Ceuta et Melilla,
- 05 la zone II b),
- 06 l'Union soviétique,
- 07 la Corée.

NB : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1124/77 de la Commission (JO n° L 134 du 28. 5. 1977, p. 53), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3049/89 (JO n° L 292 du 11. 10. 1989, p. 10).

RÈGLEMENT (CEE) N° 1676/91 DE LA COMMISSION

du 14 juin 1991

instituant une taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires d'Argentine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3920/90⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que l'article 25 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 prévoit que, si le prix d'entrée d'un produit, importé en provenance d'un pays tiers, se maintient pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,6 écu à celui du prix de référence, il est institué, sauf cas exceptionnel, une taxe compensatoire pour la provenance en cause; que cette taxe doit être égale à la différence entre le prix de référence et la moyenne arithmétique des deux derniers prix d'entrée disponibles pour cette provenance;

considérant que le règlement (CEE) n° 1438/91 de la Commission, du 30 mai 1991, fixant les prix de référence des citrons frais pour la campagne 1991/1992⁽³⁾, fixe pour ces produits de la catégorie de qualité I le prix de référence à 54,59 écus par 100 kilogrammes net pour le mois de juin 1991;

considérant que le prix d'entrée pour une provenance déterminée est égal au cours représentatif le plus bas ou à la moyenne des cours représentatifs les plus bas constatés pour au moins 30 % des quantités de la provenance en cause, commercialisées sur l'ensemble des marchés représentatifs pour lesquels des cours sont disponibles, ce ou ces cours étant diminués des droits et taxes visés à l'article 24 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1035/72 dans les conditions du règlement (CEE) n° 3982/89 de la Commission, du 20 décembre 1989, relatif à la modulation du prix d'entrée pour les agrumes originaires de certains pays tiers de la méditerranée⁽⁴⁾; que la notion de cours représentatif est définie à l'article 24 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72;

considérant que, selon les dispositions de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2118/74 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3811/85⁽⁶⁾, les cours à prendre en considération doivent être constatés sur les marchés représentatifs ou, dans certaines conditions, sur d'autres marchés;

considérant que, pour les citrons frais originaires d'Argentine le prix d'entrée ainsi calculé s'est maintenu pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,6 écu à celui du prix de référence; qu'une taxe compensatoire doit, dès lors, être instituée pour ces citrons frais;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime, il convient de retenir pour le calcul du prix d'entrée:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁸⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est perçu à l'importation de citrons frais (code NC ex 0805 30 10) originaires d'Argentine une taxe compensatoire dont le montant est fixé à 3,50 écus par 100 kilogrammes net.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 juin 1991.

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 375 du 31. 12. 1990, p. 17.

⁽³⁾ JO n° L 137 du 31. 5. 1991, p. 25.

⁽⁴⁾ JO n° L 380 du 29. 12. 1989, p. 24.

⁽⁵⁾ JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 20.

⁽⁶⁾ JO n° L 368 du 31. 12. 1985, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 1991.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 1677/91 DE LA COMMISSION

du 14 juin 1991

abrogeant le règlement (CEE) n° 1543/91 portant application du droit du tarif douanier commun aux importations de citrons originaires d'Israël

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1627/75 du Conseil, du 26 juin 1975, relatif aux importations de citrons originaires de d'Israël⁽¹⁾, et notamment son article 5,considérant que le règlement (CEE) n° 1543/91 de la Commission⁽²⁾ a appliqué le droit du tarif douanier commun aux importations de citrons originaires d'Israël ;

considérant que, en vertu de l'article 4 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1627/75, ce régime reste en vigueur jusqu'au moment où les cours visés à l'article 2 paragraphe 1 dudit règlement, affectés de coefficients d'adaptation et diminués des taxes à l'importation, autres que droits de douane, demeurent sur les marchés repré-

sentatifs de la Communauté ayant les cours les plus bas, pendant trois jours de marché consécutifs, égaux ou supérieurs au prix défini à l'article 3 du même règlement ;

considérant que l'évolution actuelle des cours de ces produits originaires d'Israël constatés sur les marchés représentatifs conduit à constater que les conditions prévues à l'article 4 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1627/75 sont remplies ; qu'il y a lieu, dès lors, d'abroger le règlement (CEE) n° 1543/91,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1543/91 de la Commission est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 juin 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 1991.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 165 du 28. 6. 1975, p. 9.⁽²⁾ JO n° L 143 du 7. 6. 1991, p. 30.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 mai 1991

relative à des demandes de remboursement de droits antidumping perçus sur les importations de certains lecteurs de disques compacts originaires du Japon

(Analog und Digital Systeme GmbH)

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(91/302/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2423/88 du Conseil, du 11 juillet 1988, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne⁽¹⁾, et notamment son article 16,

considérant ce qui suit :

A. PROCÉDURE

- (1) Par le règlement (CEE) n° 112/90⁽²⁾, le Conseil a institué un droit antidumping définitif sur les importations de certains lecteurs de disques compacts originaires du Japon et de la république de Corée. Le taux du droit antidumping a été fixé à 32 % pour les produits originaires du Japon, sauf exception.

La société Asahi Corporation ne figurant pas parmi les exportateurs pour lesquels un taux inférieur est appliqué, le taux de 32 % s'applique à ses importations de lecteurs de disques compacts dans la Communauté.

- (2) De mai 1990 à janvier 1991, la société Analog und Digital Systeme GmbH, importateur indépendant, dont le siège est à Kronberg am Taunus, Allemagne, a présenté huit demandes de restitution de droits antidumping définitifs payés pour l'importa-

tion de lecteurs de disques compacts produits et exportés par la société Asahi Corporation. Les importations ont été effectuées de juillet 1989 à décembre 1990. Le montant total des sommes réclamées s'élève à [...] ⁽³⁾ marks allemands, correspondant à la totalité des droits antidumping payés pour les importations en cause. Les demandes, adressées aux autorités douanières allemandes, ont été transmises à la Commission. Il a été demandé à la requérante de présenter, pour ces demandes, les données concernant la valeur normale permettant de calculer celle-ci pour la période de six mois précédant chaque importation, ainsi que les points I.3.B.a) et I.7 de l'avis de la Commission concernant la restitution de droits antidumping⁽⁴⁾ le prévoient.

- (3) La Commission a demandé à la demanderesse des informations complémentaires qui ont été fournies dans les délais fixés. Il a également été procédé à une vérification, dans les locaux d'Asahi Corporation, au Japon, des données relatives à la valeur normale telles qu'elles avaient été communiquées à la Commission par Asahi Corporation sur demande de la demanderesse.
- (4) La demanderesse a été informée des résultats provisoires de l'examen et a eu l'occasion de présenter ses observations.

⁽¹⁾ JO n° L 209 du 2. 8. 1988, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 13 du 17. 1. 1990, p. 21.

⁽³⁾ Dans le texte de la présente décision destiné à la publication, certains chiffres ont été omis conformément aux dispositions en matière de non-divulgence des secrets d'affaires, énoncées à l'article 8 du règlement (CEE) n° 2423/88.

⁽⁴⁾ JO n° C 266 du 22. 10. 1986, p. 2.

- (5) La Commission a informé les États membres et fait connaître son point de vue sur la question. Aucun État membre n'a fait connaître d'objection.

B. ARGUMENTATION DE LA DEMANDERESSE

- (6) La demanderesse a essentiellement fait valoir que le prix à l'exportation payé par elle excédait de façon significative la valeur nominale.

C. RECEVABILITÉ

- (7) L'article 16 du règlement (CEE) n° 2423/88 a, quant à la recevabilité des demandes de restitution de droits antidumping, fixé un délai de trois mois à compter du jour où les droits antidumping ont été dûment établis. Toutefois, certaines demandes présentées par la demanderesse se réfèrent à une période antérieure de plus de trois mois à leur introduction, et pour laquelle la restitution avait déjà été demandée pour d'autres importations. Il s'agit d'importations effectuées en février et mars 1990.

La Commission constate que la demanderesse regroupait régulièrement toutes ses opérations d'importation dans des demandes de restitution et avait déjà introduit dans le délai requis les demandes pour les autres importations effectuées en février et mars 1990. La demanderesse avait de ce fait manifesté sa volonté de demander la restitution des droits antidumping pour toutes les transactions effectuées pendant cette période.

Dans ces circonstances, considérer l'omission d'inclure les factures en cause dans l'ensemble des demandes pour février et mars 1990 comme entraînant l'irrecevabilité serait disproportionné.

Toutes les demandes doivent donc être considérées comme recevables.

D. BIEN-FONDÉ

- (8) Il doit être fait partiellement droit aux demandes. En effet, il résulte de l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2423/88 qu'il incombe à l'importateur qui a payé un droit antidumping et qui demande une restitution de ce droit d'apporter la preuve que les montants perçus dépassent la marge de dumping calculée pour la période de référence correspondant aux importations pour lesquelles le droit a été perçu. Les calculs de cette marge de dumping effective doivent en principe être effectués selon la même méthode que celle appliquée au cours de la première enquête.

- (9) Asahi Corporation n'avait pas coopéré à la première enquête de la Commission. Celle-ci a en conséquence dû procéder pour la première fois au calcul de la valeur normale des lecteurs de disques

compacts produits par cette société. Il n'a été possible de calculer cette valeur normale ni sur le fondement du prix comparable réellement payé ou à payer au cours d'opérations commerciales normales pour le produit similaire destiné à la consommation au Japon, ni sur le fondement du prix à l'exportation vers un pays tiers, en raison de l'absence de telles ventes par Asahi Corporation. La Commission a donc, conformément à l'article 2 paragraphe 3 point b) ii) du règlement (CEE) n° 2423/88, calculé la valeur normale sur le fondement de la valeur construite, établie par addition du coût de production et d'une marge bénéficiaire raisonnable.

- (10) Dès lors que la valeur normale devait être construite, il est apparu cohérent d'utiliser comme référence pour le calcul les coûts de production vérifiés au cours d'une période annuelle allant du 1^{er} mars 1989 au 28 février 1990. Le choix de cette période a en effet constitué une référence plus représentative que les périodes de six mois précédant chaque importation qui auraient pu être utilisées si la valeur normale avait été établie sur le fondement du prix intérieur japonais.

- (11) La marge bénéficiaire à ajouter au coût de production pour les ventes à un OEM (Original Equipment Manufacturer) tel qu'Analog und Digital Systeme GmbH a été fixée à un niveau raisonnable en fonction des éléments, recueillis au cours de la vérification sur place, concernant le profit normalement réalisé sur ce type de ventes OEM de lecteurs de disques compacts au cours de la période de référence.

- (12) Les calculs ex usine de la valeur normale et du prix à l'exportation ont toujours été effectués de manière à permettre une comparaison valable. Les éléments susceptibles de fausser la comparaison, tels, notamment, que la prise en compte de coûts relatifs à certains équipements destinés à la production des lecteurs de disques compacts, ont été écartés.

- (13) La Commission a estimé que les informations fournies par la requérante et l'exportateur, relatives à la valeur normale et au prix à l'exportation des différents modèles, étaient suffisantes pour permettre le calcul de la marge de dumping effective. Une marge de dumping a été ainsi calculée en comparant la valeur normale de chaque modèle avec le prix à l'exportation pour chacun des envois de Asahi Corporation mis en libre pratique dans la Communauté durant la période en cause.

Il a ainsi pu être constaté que la marge de dumping effective était inférieure à la marge de dumping appliquée pour le calcul des montants des droits perçus. En effet, si les pratiques de dumping ont été relevées dans les exportations d'Asahi, leur niveau a toutefois été inférieur à la marge de dumping la plus élevée établie dans le règlement (CEE) n° 112/90. La Commission a ainsi constaté

que la marge de dumping pratiquée par Asahi s'est élevée à 2,5 % pour les importations ayant fait l'objet de la demande introduite le 3 mai 1990 et à 5,2 % pour les importations ayant fait l'objet des autres demandes, introduites du 25 mai 1990 au 7 janvier 1991.

E. MONTANTS À RESTITUER

- (14) Les montants à restituer à la société Analog und Digital Systeme GmbH, représentant la différence entre le montant des droits perçus et les marges de dumping effectives, s'élèvent donc à 29,5 % (32 % - 2,5 %) de la valeur utilisée par les autorités compétentes pour la détermination du montant du droit antidumping pour les importations ayant fait l'objet de la demande recevable introduite le 3 mai 1990 et à 26,8 % (32 % - 5,2 %) de la valeur utilisée par les autorités compétentes pour la détermination du montant du droit antidumping pour les importations ayant fait l'objet des autres demandes déclarées recevables, introduites du 25 mai 1990 au 7 janvier 1991,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il est fait droit aux demandes de restitution de droits antidumping présentées par la société Analog und Digital

Systeme GmbH, à concurrence de 29,5 % de la valeur utilisée par les autorités compétentes pour la détermination du montant du droit antidumping pour les importations ayant fait l'objet de la demande introduite le 3 mai 1990 et à concurrence de 26,8 % de la valeur utilisée par les autorités compétentes pour la détermination du montant du droit antidumping pour les importations ayant fait l'objet des autres demandes, introduites du 25 mai 1990 au 7 janvier 1991.

Article 2

Les montants établis à l'article 1^{er} seront remboursés par les autorités allemandes.

Article 3

La république fédérale d'Allemagne et la société Analog und Digital Systeme GmbH, Am Auernberg 12, D-6242 Kronberg am Taunus, Allemagne, sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 mai 1991.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 juin 1991

portant clôture de la procédure antidumping concernant les importations de pellicules minces de polyester originaires de la république de Corée

(91/303/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne;

vu le règlement (CEE) n° 2423/88 du Conseil, du 11 juillet 1988, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne⁽¹⁾, et notamment son article 9,

après consultations au sein du comité consultatif institué par ledit règlement,

considérant ce qui suit :

A. PROCÉDURE

(1) En octobre 1989, la Commission, par décision 89/560/CEE⁽²⁾, a clôturé une procédure antidumping concernant les importations de pellicules de polyester de toutes épaisseurs originaires de la république de Corée sans instituer de mesures. Par la suite, une deuxième plainte a été déposée par l'Association européenne des enducteurs, calandriers et fabricants de revêtements de sols plastiques et synthétiques (AEC) au nom des fabricants représentant la totalité de la production communautaire du produit, en ce qui concerne les importations de pellicules de polyester d'une épaisseur inférieure à 25 microns (pellicule mince de PETP) originaires de la république de Corée (ci-après dénommée « Corée »). La plainte comportait des éléments de preuve quant à l'existence de pratiques de dumping et d'un préjudice important en résultant, qui ont été jugés suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure. En conséquence, la Commission a annoncé, dans un avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes*⁽³⁾, l'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations dans la Communauté de pellicules de polyester relevant des codes NC 3919 10 31, 3919 90 31, 3920 62 00, 3920 63 00, 3920 69 00, 3921 90 19, et a entamé une enquête.

(2) La Commission en a avisé officiellement les exportateurs et importateurs notoirement concernés, les

représentants du pays exportateur et le plaignant, et a donné aux parties directement intéressées l'occasion de faire connaître leur point de vue par écrit et de solliciter une audition.

(3) Afin d'obtenir toutes les informations jugées nécessaires, la Commission a envoyé des questionnaires aux exportateurs de Corée et aux importateurs de la Communauté notoirement concernés. Ces exportateurs et certains de ces importateurs ont répondu aux questionnaires.

(4) La Commission a également envoyé des questionnaires aux quatre sociétés au nom desquelles la plainte avait été déposée, afin de permettre à chacune d'elles de démontrer le préjudice causé à son égard par les importations de pellicules minces PETP en provenance de Corée. La Commission a procédé à un examen détaillé des quatre sociétés qui ont renvoyé les questionnaires remplis et dont la production combinée représente la totalité de l'industrie communautaire.

(5) Les producteurs et exportateurs ainsi que certains importateurs notoirement concernés ont fait connaître leur point de vue par écrit et les producteurs et exportateurs ont sollicité et obtenu une audition. Le plaignant a également fait connaître son point de vue par écrit et a sollicité et obtenu une audition.

(6) La Commission a vérifié les informations reçues dans la mesure où elle le jugeait nécessaire et a procédé à des enquêtes sur place auprès des sociétés suivantes :

a) producteurs de la Communauté

- Du Pont de Nemours, Luxembourg,
- Hoechst AG, Wiesbaden, Allemagne,
- ICI, Welwyn Garden City, Hertfordshire, Royaume-Uni,
- Rhône-Poulenc, Lyon, France,

b) producteurs/exportateurs coréens

- Kolon Industries Inc., Séoul,
- SKC Ltd, Séoul.

(7) L'enquête de dumping a porté sur l'année 1989. Les tendances des facteurs économiques à retenir pour déterminer si l'industrie communautaire subissait un préjudice important ont été examinés pour les années 1987, 1988 et 1989.

⁽¹⁾ JO n° L 209 du 2. 8. 1988, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 305 du 21. 10. 1989, p. 31.

⁽³⁾ JO n° C 24 du 1. 2. 1990, p. 7.

B. PRÉJUDICE**a) Importations — volumes et prix**

- (8) En ce qui concerne l'allégation de préjudice causé par les importations concernées, les éléments de preuve dont dispose la Commission ont montré que les importations de pellicules PETP dans la communauté en provenance de Corée étaient passées de 2 532 tonnes en 1987 à 2 869 tonnes en 1989.
- (9) Il n'a pas été possible de traduire cette évolution du volume des importations dans un pourcentage exact de la part de marché étant donné les difficultés rencontrées pour évaluer la consommation de pellicules minces de PETP dans la Communauté où certains chiffres (notamment ceux des importations en provenance des pays tiers) se rapportent plus généralement à toutes les épaisseurs de pellicules de polyester. Toutefois, sur la base restreinte des ventes des plaignants dans la Communauté considérées conjointement avec les seules importations coréennes, il a été établi que la part de ces dernières dans ce total était tombée de 6,4 % en 1987 à 5,5 % en 1989. Étant donné que ce niveau de consommation est considérablement inférieur au taux réel du fait que les importations des pays tiers ne sont pas comprises, la part de marché des importations coréennes sera quelque peu inférieure, certainement moins de 5 % au cours de l'ensemble de la période de trois ans. La Commission n'a eu également aucune raison de croire que la tendance à la baisse basée sur des ventes restreintes serait quelque peu différente si les chiffres concernant l'ensemble des ventes avaient été disponibles.
- (10) en ce qui concerne les prix, il a été établi que, au cours de la période d'enquête, produit par produit, État membre par État membre et client par client, les prix appliqués par les exportateurs coréens ont été invariablement supérieurs aux prix les plus bas des producteurs de la Communauté et, dans certains cas, notamment dans le dernier trimestre de 1989, ils ont même été supérieurs aux prix les plus élevés de ces derniers.

b) Production de la Communauté — Incidence

- (11) Entre 1987 et 1989, la production communautaire de pellicules minces de PETP est passée de 53 045 tonnes à 62 027 tonnes. Au cours de cette période, compte tenu de la demande accrue dans la Communauté, les plaignants ont augmenté leur capacité de production d'environ 20 %. Par suite des volumes accrus, le taux d'utilisation s'est maintenu entre 86 et 90 % au cours des trois années examinées. En fait, plusieurs producteurs de la Communauté ont dû importer certaines quantités en provenance des pays tiers pour satisfaire la demande.
- (12) Les ventes des plaignants dans la Communauté sont passées d'environ 33 800 tonnes en 1987 à 41 900 tonnes en 1989, soit une augmentation de

24 %. Le chiffre d'affaires a également augmenté au cours de cette période, mais en raison de prix plus bas, l'augmentation n'a pas été proportionnelle à celle du volume des ventes.

- (13) Les prix pratiqués par les producteurs de la Communauté pour les pellicules minces de PETP ont diminué en moyenne d'environ 13 % entre 1987 et 1989. Même si les plaignants prétendent le contraire, cette diminution semble être indépendante de tout effet compétitif des importations coréennes en question. Tout d'abord, comme il est indiqué au considérant (10), les prix des importations coréennes n'ont pas été inférieurs à ceux des producteurs de la Communauté au cours de la période d'enquête et, étant donné leur part de marché modeste (et en diminution), les importations coréennes ne pouvaient guère avoir causé une pression sur les prix. De plus, on a remarqué que des diminutions de prix similaires ont eu lieu sur le marché des pellicules minces de base pour des applications magnétiques qui comprennent 50 % du marché total des pellicules minces de PETP. Il n'existait pas d'importations coréennes de ce type de pellicules sur le marché de la Communauté pendant la période d'enquête et elles n'ont donc pas pu être la cause de la chute des prix des plaignants à ce moment.
- (14) Tous les producteurs de la Communauté ont subi des pertes en ce qui concerne leurs ventes de pellicules minces de PETP au cours de la période d'enquête. Toutefois, il ressort d'une analyse de tous les marchés de ce produit dans la Communauté que, pour trois des quatre sociétés, ces pertes concernaient principalement les ventes de certains types de pellicules minces de PETP qui, étant donné leurs différentes propriétés et utilisations, n'étaient pas directement en concurrence avec les importations coréennes en question.

c) Autres facteurs

- (15) La Commission a également examiné les effets, sur la production plaignante, de facteurs autres que les importations des produits concernés en provenance de Corée, tels que le volume et les prix des importations en provenance des pays ne faisant pas l'objet de l'enquête ou une contraction de la demande, qui, pris individuellement ou combinés à d'autres facteurs, auraient pu affecter défavorablement l'industrie communautaire de ces pellicules de PETP. Il a tout d'abord été établi que la demande de ce produit avait régulièrement augmenté dans la Communauté entre 1987 et 1989. En ce qui concerne les importations provenant d'autres pays tiers, elles avaient toutefois considérablement augmenté au cours de cette période et, en 1989, on estimait qu'elles détenaient une part de marché d'environ 27 %. Les prix de ces importations, et notamment des importations originaires du Japon, étaient en général similaires à ceux des producteurs de la Communauté, mais se rapportaient à des types de pellicules minces PETP qui n'étaient pas exportés par les producteurs/exportateurs coréens.

d) Conclusion

- (16) Compte tenu des facteurs économiques pertinents visés ci-dessus, la Commission est arrivée à la conclusion que, au cours de la période d'enquête, les importations en question en provenance de Corée n'ont pas causé de préjudice important aux sociétés plaignantes en ce qui concerne la production de pellicules minces de PETP. En effet, les pertes subies par certains plaignants sur les ventes de pellicules minces de PETP dans la Communauté ne peuvent pas être imputées aux importations coréennes étant donné les prix relativement élevés et le faible volume de ces dernières.

e) Questions soulevées

- (17) Au cours de la procédure, les plaignants établirent un certain nombre d'allégations relatives aux exportateurs coréens concernés qui copiaient leur comportement sur d'autres exportateurs coréens dont les importations vers la Communauté de bandes audio en cassettes avaient été frappées d'un droit antidumping définitif (*). Ces allégations furent basées principalement sur le niveau de sous-cotation des prix établi dans cette enquête particulière, mais, étant donné que ces allégations concernaient différents exportateurs et un produit différent, la Commission n'a pas vu de raison de changer ses conclusions sur la question de sous-cotation dans le cas des importations de pellicules minces de PETP en provenance de Corée.

Les plaignants alléguèrent également que les chiffres relatifs au volume des importations vers la Communauté du produit concerné durant la période de référence établie par la Commission dans le cadre de son enquête avaient été considérablement sous-estimés. Il n'y avait toutefois aucune évidence pour confirmer cette allégation. Outre le fait que ces chiffres avaient été obtenus des exportateurs et vérifiés durant l'enquête, ils étaient conformes aux statistiques communautaires pour les importations de pellicules PETP de toutes épaisseurs, lesquelles concordaient aussi avec les informations vérifiées. Les chiffres des plaignants, qui étaient basés sur des « estimations de marché », ne correspondaient ni aux chiffres vérifiés, ni aux statistiques communautaires, ni aux statistiques pour les exportations coréennes, qui en 1989, indiquaient des chiffres quelque peu plus élevés que ceux de la Communauté.

- (18) Les plaignants alléguèrent également que la politique de prix pratiquée par les Coréens conjointement avec leur énorme surcapacité constituait une sérieuse menace de préjudice important pour l'industrie communautaire. En ce qui concerne la

question de la menace, la Commission a remarqué que les prix des importations coréennes avaient été, au cours de la période de référence, généralement plus élevés que ceux de l'industrie communautaire et que les exportations du produit concerné vers la Communauté, tout en augmentant entre 1987 et 1989, n'avaient pas suivi la demande accrue au cours de cette période et avaient donc perdu des parts de marché. En outre, les prévisions des exportateurs coréens concernant l'évolution de la capacité de production indiquaient que la production totale de tous les types de pellicules PETP pourrait augmenter. Toutefois, même si cette augmentation a eu lieu, les exportations coréennes de pellicules minces de PETP vers la Communauté en 1989 ne se sont élevées qu'à 3 % de la production totale, et la Commission n'a reçu aucun élément indiquant qu'une modification importante pourrait avoir lieu à l'avenir dans les volumes relatifs des différents types de pellicules PETP exportés vers la Communauté.

- (19) Les plaignants ont également allégué que l'imposition d'un droit antidumping par les autorités des États-Unis d'Amérique sur les importations vers ce pays de toutes les pellicules PETP originaires de Corée était une raison suffisante pour en conclure à l'existence d'une menace de préjudice important, étant donné que l'existence de telles mesures antidumping aboutirait probablement à détourner les importations faisant l'objet de dumping vers la Communauté. Néanmoins, vu le niveau relativement bas du droit (de 3 à 5 %) et le fait que les exportateurs coréens ont traditionnellement trouvé des marchés autres que la Communauté, et plus particulièrement les États-Unis d'Amérique, ces marchés étant plus lucratifs, la Commission considère que cette situation ne crée pas actuellement de menace sérieuse de détournement des exportations coréennes des États-Unis d'Amérique vers la Communauté. En conséquence, les dispositions de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2423/88 relatives à la menace de préjudice ne sont pas applicables dans le cas considéré. Il doit toutefois être bien compris qu'un changement de circonstances, tel une augmentation significative dans le volume des importations pourrait, eu égard aux pratiques de dumping antérieures, justifier l'ouverture immédiate d'une nouvelle enquête.

C. DUMPING

- (20) Compte tenu des conclusions ci-dessus concernant la cause d'un préjudice important quel qu'il soit subi par l'industrie communautaire, la Commission a estimé qu'il n'était pas nécessaire — nonobstant les indications de l'existence de pratiques de dumping en 1989 — d'examiner plus en détail la question de dumping en ce qui concerne les importations concernées.

(*) JO n° L 119 du 14. 5. 1991, p. 35.

D. CLÔTURE DE LA PROCÉDURE

DÉCIDE :

- (21) Après avoir été informé par la Commission des conclusions ci-dessus, le plaignant a présenté d'autres observations concernant l'incidence des importations coréennes en question sur l'industrie communautaire. La Commission a examiné ces observations, mais a conclu qu'en fait aucune nouvelle information ni aucun nouvel argument n'avait été présenté et que, en conséquence, elle maintenait ses conclusions.
- (22) Dans ces conditions, il n'est pas jugé nécessaire de prendre des mesures de défense et la procédure doit être close.

Article unique

La procédure antidumping concernant les importations de pellicules minces de polyester d'une épaisseur inférieure à 25 microns originaires de la république de Corée est close.

Fait à Bruxelles, le 12 juin 1991.

Par la Commission

Karel VAN MIERT

Membre de la Commission

Sommaire *(suite)*

Règlement (CEE) n° 1673/91 de la Commission, du 14 juin 1991, modifiant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	76
Règlement (CEE) n° 1674/91 de la Commission, du 14 juin 1991, modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	78
Règlement (CEE) n° 1675/91 de la Commission, du 14 juin 1991, modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle	80
Règlement (CEE) n° 1676/91 de la Commission, du 14 juin 1991, instituant une taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires d'Argentine	83
Règlement (CEE) n° 1677/91 de la Commission, du 14 juin 1991, abrogeant le règlement (CEE) n° 1543/91 portant application du droit du tarif douanier commun aux importations de citrons originaires d'Israël	85

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

91/302/CEE :

- * **Décision de la Commission, du 23 mai 1991, relative à des demandes de remboursement de droits antidumping perçus sur les importations de certains lecteurs de disques compacts originaires du Japon (Analog und Digital Systeme GmbH)** 86

91/303/CEE :

- * **Décision de la Commission, du 12 juin 1991, portant clôture de la procédure antidumping concernant les importations de pellicules minces de polyester originaires de la république de Corée** 89